

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

6 JUILLET 2026

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT
SPÉCIALISÉ ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES EN MATIÈRE
D'ENSEIGNEMENT

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
POUR ADULTES, DE LA PROMOTION DE BRUXELLES ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

PAR M. GUILLAUME SOUPART

¹ Voir doc. 299 (2025-2026) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny	3
2	Discussion générale	7
3	Examen des articles et vote	41
4	Vote sur l'ensemble et confiance	52

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Education, de l'Enseignement pour Adultes, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 6 juillet 2026, le projet de décret modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement (doc. 299 (2025-2026) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny

Mme la ministre indique que le projet de décret s'inscrit dans la mise en œuvre de la Déclaration de politique communautaire 2024-2029. Il poursuit un double objectif de transparence et de simplification administrative afin de renforcer l'autonomie des équipes éducatives et de mieux adapter l'offre éducative aux besoins du terrain.

Elle précise que le texte répond à plusieurs demandes urgentes de l'Administration dans un souci de simplification administrative, d'efficacité et d'amélioration des services. Il donne également suite à diverses recommandations de la Commission de pilotage du système éducatif (CoPi) et du Service général de l'Inspection (SGI). Il intègre surtout les demandes formulées par les acteurs de l'enseignement, notamment les conclusions du groupe de travail de la Commission de l'enseignement spécialisé issu des Conseils généraux, celles du groupe de travail « Enseignement-Aide à la Jeunesse » ainsi que la demande des fédérations de pouvoirs organisateurs de permettre le défraiement de volontaires assurant la surveillance des temps de midi dans l'enseignement fondamental.

S'agissant du premier titre, consacré à l'enseignement spécialisé, la ministre explique que le projet de décret s'inscrit dans une volonté de mettre progressivement en place un véritable pilotage de cet enseignement, aujourd'hui inexistant, de

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Warzée-Caverenne (Présidente), Mme Cortisse, M. Janssen, M. Palermo, M. Soupart,
- Mme De Rodder, M. Dönmez, M. Kaynak,
- M. Deneef, M. Jacob, Mme Vandorpe
- M. Bauwens
- Mme Linard, Mme Trachte, en remplacement de Mme Linard

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Glatigny, première vice-présidente du Gouvernement et ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes
- M. Maes, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- M. Pannaye, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- Mme Joncret, conseillère de Mme la ministre Glatigny
- Mme Meulder, collaboratrice du groupe MR
- Mme Mondo, collaboratrice du groupe PS
- Mme Menier, collaboratrice du groupe Les Engagés
- M. Debroux, collaborateur du groupe ECOLO

renforcer l'autonomie des établissements et de répondre plus rapidement aux demandes du secteur en confiant certaines dérogations aux services du Gouvernement, qui disposent d'une expertise spécifique en la matière.

Elle souligne que le texte entend également mieux répondre à la problématique de la longueur des trajets des élèves de l'enseignement spécialisé. À la suite de la note conjointe de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux pistes d'orientation pour l'optimisation du transport scolaire des enfants en situation de handicap, approuvée le 12 juin 2025, le projet instaure une nouvelle dérogation gouvernementale permettant de répondre plus facilement aux besoins d'enseignement spécialisé dans une zone d'enseignement.

La ministre rappelle que la législation actuelle est particulièrement rigide. Une école d'enseignement spécialisé ne peut aujourd'hui dupliquer dans sa zone que les types, formes et secteurs professionnels qu'elle organise déjà. Cette disposition ne permet pas de répondre au manque d'offre ni de réduire les temps de transport des élèves. Le projet assouplit dès lors ce cadre en permettant à une école existante d'ouvrir un ou plusieurs types, formes ou secteurs professionnels qu'elle n'organise pas encore, lorsqu'un manque d'offre est objectivement constaté dans la zone concernée.

Elle ajoute que les décisions du Gouvernement relatives aux demandes d'ouverture pourront désormais s'appuyer sur des données actualisées permettant un véritable pilotage de l'enseignement spécialisé. Dès la prochaine année scolaire, ces décisions reposeront notamment sur une cartographie objective et vérifiable de l'offre existante par zone d'enseignement. À cette fin, le projet active les articles 194bis et 208bis, qui permettront de transmettre régulièrement au Parlement une cartographie de l'offre d'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles. À moyen terme, celle-ci sera complétée par un meilleur contrôle des déclarations de saturation des écoles spécialisées ainsi que par l'objectivation et le monitoring des données régionales et communautaires.

La ministre souligne également que le projet répond à l'augmentation du nombre d'élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme. D'une part, il permet la création d'une classe à visée inclusive (CLAVI) dans une école maternelle ordinaire lorsqu'aucune école spécialisée n'organise ce niveau. Cette mesure vise principalement à répondre au manque d'offre pour les élèves de type 2, particulièrement en Région de Bruxelles-Capitale, tout en soutenant le développement de classes inclusives dans l'enseignement ordinaire. D'autre part, le texte prolonge d'une année supplémentaire l'assouplissement des conditions de programmation des écoles souhaitant ouvrir un enseignement spécialisé de type 2, compte tenu de l'augmentation constante des besoins.

Par ailleurs, le projet crée deux nouvelles fonctions paramédicales, celles d'orthopédagogue clinicien et d'aide-soignant. Ces profils répondent aux besoins exprimés par le terrain et viendront renforcer les équipes éducatives et pédagogiques, notamment dans l'accompagnement individualisé des élèves présentant des besoins spécifiques sur les plans du développement, du comportement ou de la santé.

Abordant le deuxième titre, la ministre indique que celui-ci vise notamment à mieux prendre en compte les spécificités de l'immersion linguistique et des projets pédagogiques spécifiques.

Elle rappelle que le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire autorise l'organisation de classes bilingues français-langue des signes. Les adaptations décrétales successives ont progressivement construit le cadre organisationnel de ces classes inclusives destinées aux élèves malentendants et sourds, mais certaines dispositions indispensables ont été omises lors des dernières adaptations liées au parcours commun. Le projet de décret pérennise dès lors ce dispositif et supprime le régime dérogatoire qui encadrait jusqu'à présent sa mise en œuvre.

La ministre précise également que le dispositif expérimental d'apprentissage par immersion dans trois langues au sein de certaines écoles secondaires situées en région de langue française est lui aussi pérennisé, à la suite de l'évaluation positive menée par la Commission de pilotage.

Par ailleurs, le texte réintroduit dans le Code la possibilité pour les établissements de développer des projets pédagogiques spécifiques, conformément à l'autonomie pédagogique des pouvoirs organisateurs. Si cette possibilité avait été supprimée afin d'éviter certaines disparités incompatibles avec la logique du parcours commun, plusieurs pouvoirs organisateurs continuaient néanmoins à bénéficier de dérogations extralégales. Le projet met donc fin à cette incohérence en rétablissant un cadre juridique clair.

La ministre indique ensuite que le projet intègre plusieurs dispositions urgentes demandées par l'Administration dans un objectif de simplification administrative, d'efficacité et d'amélioration des services.

À cet égard, il supprime les chambres d'appel créées par le décret du 20 juillet 2023 relatif à l'évaluation des membres du personnel de l'enseignement afin de les remplacer par les chambres de recours actuelles. Cette mesure s'inscrit dans le prolongement du décret du 11 juin 2026 relatif aux chambres de recours des membres du personnel de Wallonie-Bruxelles Enseignement, qui harmonise leur composition et leur fonctionnement avec ceux applicables dans l'enseignement libre et officiel subventionné.

La ministre précise également que le Centre de coordination et de gestion des programmes européens (CCGPE) est intégré au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO), dans un souci d'efficacité administrative. Cette disposition complète celles déjà adoptées dans le décret-programme du 5 juin 2026.

Le texte comporte également plusieurs adaptations relatives aux Jurys, afin de tenir compte des pratiques mises en place depuis le lancement du nouveau site internet en avril 2024. Il rend obligatoire la prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur lors de l'inscription, prévoit la consultation électronique des copies d'examen, remplace la séance d'information obligatoire par le visionnage de capsules vidéo et précise le cadre applicable aux aménagements raisonnables des épreuves en renvoyant aux critères définis à l'article 1.7.8-1, § 5, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Ces mesures complètent celles déjà adoptées dans le décret du 25 juin 2026 relatif à la simplification administrative.

La ministre indique ensuite que le projet apporte une première réponse aux difficultés relevées dans le cadre du groupe de travail consacré aux liens entre les IPPJ et l'enseignement. Il abandonne la conception selon laquelle un placement en IPPJ ou en CCMD équivaut à un enseignement à domicile entraînant automatiquement la désinscription de l'élève. Le texte introduit dès lors des dispositions spécifiques relatives à l'enseignement dispensé dans ces institutions et permet aux services du Gouvernement d'échanger les informations nécessaires afin de garantir le respect de l'obligation scolaire.

Par ailleurs, compte tenu de la pénurie persistante d'enseignants, le projet prolonge jusqu'à la rentrée scolaire 2029-2030 les mesures temporaires dérogeant au principe de priorité des membres du personnel titulaires d'un titre requis par rapport à ceux disposant d'un titre suffisant lors du primo-recrutement.

Enfin, le texte reporte à la rentrée scolaire 2029-2030 l'exigence de détenir un certificat en didactique du cours de religion ou de morale. La ministre explique que ce report se justifie notamment par l'absence actuelle de formation conduisant au certificat en didactique du cours de religion israélite (CDER) ainsi que par le développement encore insuffisant de la formation conduisant au certificat en didactique de morale non confessionnelle (CMOR).

Abordant le troisième titre, la ministre indique que celui-ci apporte plusieurs réponses ciblées à des enjeux structurels, en particulier en matière de transition numérique dans l'enseignement pour adultes.

Elle rappelle que le Contrat 2035 prévoit l'élaboration d'une stratégie du numérique éducatif visant notamment à équiper les établissements en matériel informatique et en ressources pédagogiques afin de poursuivre cette transition.

Dans cette perspective, le projet adapte l'article 120^{decies} du décret du 16 avril 1991 afin que les moyens financiers puissent non seulement rémunérer les enseignants chargés de créer des contenus pédagogiques numériques, mais également financer, conjointement ou séparément, des équipements numériques destinés aux établissements.

Enfin, la ministre indique que le projet comporte également des dispositions applicables tant à l'enseignement pour adultes qu'à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Celles-ci visent à simplifier la gestion des budgets consacrés à la formation continue en carrière et aux mesures de discrimination positive. Les modalités d'indexation sont modifiées : au lieu d'être calculés sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier, ces budgets seront désormais indexés sur celui du mois de mai de l'année précédente, afin de permettre aux établissements comme à l'Administration de mieux anticiper la préparation des formations et des projets.

2 Discussion générale

M. Dönmez considère que le texte présenté constitue un véritable « fourre-tout » et que son parcours d'adoption illustre la précipitation dont le gouvernement fait, selon lui, très régulièrement preuve depuis le début de la législature. Les concertations et l'avis du Conseil d'État sont convoqués dans des délais d'urgence, que la section de législation rejette presque totalement. Le document, qui compte 129 pages, n'est transmis que le jeudi pour un examen quatre jours plus tard, dans des commissions extrêmement chargées. L'entrée en vigueur du décret est, en outre, prévue dès la rentrée suivante, ce qui ne laisse que quelques jours pour communiquer vers les écoles en ce début de vacances scolaires.

Il estime que ce calendrier est intenable pour le terrain sur le plan organisationnel. Il porte également atteinte à la qualité des négociations avec les acteurs, ainsi qu'à celle des échanges parlementaires et du débat démocratique.

Au-delà de ces considérations méthodologiques, son groupe ne soutient pas davantage ce texte pour des raisons de fond. Il reconnaît certes qu'une série de dispositions vont dans le bon sens. C'est le cas des mesures relatives à l'immersion en langue des signes, aux formations EVRAS, à la priorité accordée aux élèves à besoins spécifiques dans le cadre de la procédure d'inscription en première secondaire, ou encore au report de l'exigence du certificat didactique des cours de religion et de morale à la rentrée 2029-2030. Son groupe soutient également le chapitre consacré aux placements en IPPJ, qui ne sont plus considérés comme relevant de l'enseignement à domicile, ainsi que les différentes mesures relatives à l'enseignement pour adultes.

Plusieurs articles suscitent toutefois de sérieuses interrogations. S'agissant d'abord du titre consacré à l'enseignement spécialisé, il relève que l'objectif principal consiste à élargir l'offre de l'enseignement spécialisé en assouplissant les conditions d'ouverture d'un nouveau type d'enseignement au sein des implantations fondamentales et secondaires, ce qui doit permettre d'améliorer la durée et la longueur des trajets scolaires pour les élèves concernés. Il demande néanmoins comment s'assurer que les structures d'accueil ainsi que la formation ou l'expérience des enseignants correspondent bien aux besoins des élèves nouvellement accueillis, que l'établissement n'a pas pour habitude d'encadrer.

La même interrogation se pose, selon lui, pour la possibilité d'ouvrir des classes maternelles à visée inclusive dans l'enseignement ordinaire, y compris lorsque l'école spécialisée de référence n'organise pas ce niveau d'enseignement. Il demande comment garantir l'accompagnement des personnels accueillants lorsqu'ils ne peuvent pas s'appuyer sur une expertise correspondante issue de l'enseignement spécialisé, d'autant qu'il s'agit principalement d'élèves atteints de troubles du spectre de l'autisme, dont la prise en charge exige une formation solide et adaptée.

La piste des CLAVI, aussi intéressante et pertinente soit-elle, ne suffit pas, à ses yeux, à relever les défis immenses rencontrés sur le terrain. Son groupe interpelle déjà très régulièrement la ministre à ce sujet et ne voit toujours arriver aucun plan ambitieux à la hauteur des enjeux. Il demande à quel moment le Gouvernement entend répondre structurellement à la détresse exprimée par les équipes pédagogiques et les familles d'enfants porteurs d'un TSA.

Il souhaite également savoir si l'ensemble des décisions inscrites dans le titre Ier s'intègrent dans une réflexion plus structurée sur l'adéquation de l'offre d'enseignement spécialisé aux besoins locaux identifiés. Il relève que la production d'un rapport d'évaluation est arrêtée pour l'année 2026 et demande quand ce rapport est transmis pour la première fois au Parlement. Il demande également s'il s'agit du rapport auquel l'exposé des motifs fait référence lorsqu'il mentionne « la mise en place graduelle d'un pilotage du spécialisé ».

La ministre évoque aussi les résultats d'une réflexion conjointe avec la Région wallonne. M. Dönmez demande que cette coopération soit davantage détaillée, de même que les recommandations qui en découlent. Il se dit surtout surpris de voir arriver de telles dispositions de manière complètement désarticulée de la réforme globale de l'orientation, annoncée à plusieurs reprises. Il demande quand cette réforme est adoptée et en quoi elle consiste exactement.

Il aborde ensuite trois éléments supplémentaires concernant l'enseignement spécialisé. Pour le plan individuel d'apprentissage, le PIA, son existence semble conservée alors que le DAccE doit progressivement s'y substituer. Il demande s'il est

prévu de maintenir la coexistence de ces deux outils et si, le cas échéant, cela ne crée pas de la complexité et une surcharge administrative.

Il relève surtout que le PIA ne serait désormais plus réalisé durant les périodes de conseil de classe prévues dans la grille horaire, mais dans le cadre du service à l'école et aux élèves. Cette évolution constitue, selon lui, un changement substantiel qui influence directement l'organisation et la charge de travail des enseignants. Il reproche à la ministre de présenter cette mesure comme « un changement de terminologie » et y voit une nouvelle marque de cynisme. Il demande pourquoi cette disposition est introduite.

Concernant la création des nouvelles fonctions d'orthopédagogue clinicien et d'aide-soignant, il estime que faciliter l'engagement de personnel encadrant est positif, tout en rappelant que les aides-soignants ne sont pas qualifiés pour apporter tous les soins prodigués par les infirmiers, dont la profession est malmenée par la réforme du brevet portée récemment par la ministre.

À propos des intégrations permanentes totales, il demande combien d'élèves bénéficient toujours d'une IPT parmi ceux qui en bénéficiaient déjà avant septembre 2020. Il souhaite savoir si la souplesse introduite dans le décret fourre-tout fait écho aux résultats de l'évaluation des pôles territoriaux, ce qu'il ressort de cette évaluation et quand le Parlement peut en disposer.

Il en vient ensuite aux dispositions du texte relatives à la pénurie d'enseignants. Son groupe regrette d'abord le report de la valorisation de l'expérience utile à de meilleurs jours budgétaires, alors que cette mesure doit contribuer à renforcer l'attractivité du métier. La ministre prévoit ensuite de prolonger à nouveau les mesures dérogeant temporairement au principe de primauté des membres du personnel porteurs d'un titre requis, qui restent sur un pied d'égalité avec les titres suffisants jusqu'au premier jour de l'année scolaire 2029-2030.

Une première prolongation a déjà été opérée trois ans plus tôt, notamment pour permettre d'évaluer le bénéfice réel de la mesure. Or le Conseil d'État pointe aujourd'hui l'absence d'évaluation préalable à cette nouvelle décision et met en garde quant au respect des principes d'égalité et de non-discrimination. M. Dönmez demande ce que la ministre répond à ces remarques, comment elle explique l'absence d'évaluation et ce qu'elle peut dire de l'impact de la mesure sur l'évolution du nombre de titres suffisants par niveau d'enseignement, en distinguant la situation des primo-recrutements.

Un autre chapitre est consacré aux surveillances du temps de midi dans l'enseignement fondamental et permet aux pouvoirs organisateurs de défrayer les bénévoles recrutés dans ce cadre. Cette mesure constitue, selon lui, une simple rustine qui masque mal l'absence de solution structurelle à la problématique de l'accueil

temps libre. Il rappelle qu'il en va de la qualité, de la sécurité et de la stabilité de l'encadrement des enfants, alors que ces volontaires ne sont pas formés et que le turn-over est très important.

Il ajoute que la réforme fédérale du chômage et ses répercussions en cascade sur les ALE amplifient davantage encore les difficultés rencontrées par les écoles pour garantir ces surveillances. Il relève que la solution avancée par le cabinet de la ministre durant les négociations est la piste des flexi-jobs. Il demande où en sont les travaux liés à la généralisation de la précarisation du travail au secteur de l'enseignement.

S'agissant du transfert des services liés à la gestion des fonds structurels européens vers la Direction générale de l'enseignement obligatoire, il réitère les inquiétudes déjà exprimées lors du décret-programme n° 2 concernant la suppression des détachements pédagogiques dans ces services. Il demande, d'une part, comment la DGEO peut absorber ce transfert en termes de ressources humaines et, d'autre part, pourquoi la possibilité de conserver leur régime de congé pour ces chargés de mission est limitée au dernier jour de l'année scolaire 2027-2028. Lors des négociations, il est bien prévu, selon lui, qu'ils conservent ce régime jusqu'à la fin de leur carrière. Il demande ce qui motive ce changement.

Il relève également plusieurs modifications relatives à la législation sur les jurys et souhaite obtenir davantage d'explications concernant l'examen des demandes d'aménagements raisonnables. L'Autorité de protection des données réclame en effet que soient définies explicitement les catégories de données composant le dossier médical qui doit fonder ces demandes. Comme le relève le Conseil d'État, la ministre ne donne pas suite à cette remarque. Il demande pourquoi.

Il juge aussi curieux de confier aux services du gouvernement le soin de statuer sur les demandes d'aménagements raisonnables à partir d'une appréciation purement administrative du dossier, sans aucune expertise médicale et en écartant toute considération pédagogique.

Il aborde ensuite la pérennisation du dispositif expérimental qui permet à des écoles d'organiser trois filières immersives parallèles, alors que le Code de l'enseignement limite normalement cette possibilité à deux filières maximum. Comme le soulève le Conseil général de l'enseignement fondamental dans les documents transmis, la ministre semble considérer trop hâtivement que l'avis rendu en la matière par la Commission de pilotage est positif, alors qu'il émet une série de réserves sur les plans organisationnel et concurrentiel. Les fédérations de pouvoirs organisateurs réclament, quant à elles, de poursuivre sur un mode de fonctionnement par dérogation. Il demande dès lors ce qui motive la décision de pérenniser le dispositif.

À propos de l'immersion en français-langue des signes, la Direction générale du pilotage relève que les élèves sourds et malentendants qui ne sont pas scolarisés dans cette filière, mais qui sont pris en charge dans le cadre d'une intégration permanente totale ou d'un protocole d'aménagements raisonnables, ne peuvent pas bénéficier des aménagements prévus par le décret fourre-tout concernant l'apprentissage de la langue moderne 1. Il demande quel sort est réservé à ces élèves et comment cette différence de traitement est justifiée.

Il termine par trois derniers éléments. Premièrement, il estime que la ministre tord une nouvelle fois complètement le cou au tronc commun en supprimant toutes les balises existantes destinées à garantir à chaque élève une égalité de traitement et des conditions d'apprentissage optimales. Elle élargit en effet la possibilité de porter la grille horaire à 31 périodes hebdomadaires dans l'enseignement primaire, contre 28 actuellement. Jusqu'à présent, cette possibilité n'est offerte qu'aux écoles des communes bruxelloises et des communes à facilités, obligées d'organiser cinq périodes de langue moderne 1 en cinquième et sixième primaires en vertu de la loi linguistique de 1963.

Désormais, cette possibilité est généralisée à l'ensemble des écoles fondamentales de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à l'ensemble des années du primaire. Cela signifie, selon lui, que des enfants de six ans à peine pourraient entrer en première primaire et se voir dispenser 31 heures de cours, au motif que « divers pouvoirs organisateurs sollicitaient les cabinets ministériels ». Il demande s'il comprend bien que des enfants de six ans pourraient devoir subir un horaire de 31 périodes hebdomadaires, alors que cela est contraire à la philosophie du tronc commun et que cette décision ne repose sur aucun fondement pédagogique. Il estime que la ministre le dit elle-même, puisqu'il s'agit de satisfaire une poignée de pouvoirs organisateurs. Il y voit une porte ouverte aux excès, alors que le tronc commun n'est absolument pas incompatible avec la liberté pédagogique des établissements. Il ajoute ne pas même avoir mentionné les conséquences de cette réforme sur le renforcement de la logique concurrentielle entre écoles, alors que le tronc commun doit précisément permettre de lutter contre le marché scolaire.

Deuxièmement, il estime que la ministre malmène davantage encore le dispositif relatif à la gratuité des fournitures scolaires. Après avoir réduit les budgets tout en exigeant des directions qu'elles couvrent 50 % d'élèves en plus, elle supprime l'obligation de communiquer aux parents une estimation des frais scolaires facultatifs à prévoir pour la durée d'une année scolaire. Cette mesure est, selon lui, préjudiciable pour les parents et pour la gestion du portefeuille des familles. Elle garantit par ailleurs le respect de la législation relative à la gratuité des fournitures, dont la bonne application est déjà menacée par la suppression des missions d'évaluation du Service général de l'inspection.

Enfin, le projet de décret anticipe l'aboutissement de la réforme des aides à l'emploi initiée par la Région wallonne. M. Dönmez demande que soit expliquée précisément la disposition abrogée à l'article 72 et pourquoi elle ne peut pas continuer à s'appliquer en l'état. Il demande en outre quand cette réforme aboutit et si la ministre maintient qu'elle n'a aucune incidence organisationnelle, sociale ou budgétaire dans le cadre de ses compétences.

M. Janssen indique que ce projet de décret relève de ce que le jargon parlementaire qualifie familièrement de « texte fourre-tout ». Il considère toutefois que cette expression ne lui rend pas justice, dès lors que, derrière la longue liste de 80 articles, se dégage une logique commune : sortir de la précarité de la dérogation des dispositifs qui fonctionnent déjà sur le terrain et qui méritent une base légale stable plutôt qu'un renouvellement administratif annuel.

Le premier chantier concerne, selon lui, le pilotage de l'enseignement spécialisé. Il rappelle que de nombreuses familles sont confrontées à des trajets scolaires particulièrement longs pour un enfant en situation de handicap, au point que cette réalité devient un problème quotidien et parfois un facteur d'épuisement. Le texte répond concrètement à cette situation, comme l'a expliqué la ministre, en prévoyant que les dérogations permettant jusqu'ici, au cas par cas et sur décision ministérielle individuelle, d'ouvrir un type d'enseignement ou une forme non organisée dans le bâtiment principal soient désormais accordées par les Services du Gouvernement sur la base d'un critère objectif, à savoir le manque d'offre constaté dans la zone d'enseignement. Il ajoute qu'un point lui paraît particulièrement important : la possibilité de créer une classe à visée inclusive en maternelle ordinaire lorsque l'école spécialisée n'organise pas ce niveau. À Bruxelles notamment, où le manque de places pour les enfants relevant du type 2 est réel, il y voit une réponse concrète et non une simple promesse.

Le deuxième chantier porte sur la sécurisation du parcours bilingue pour les enfants sourds et malentendants. Depuis plusieurs années, ce dispositif d'immersion en langue des signes et en français écrit repose sur des dérogations renouvelées d'année en année, sur la seule base d'un rapport d'inspection favorable. M. Janssen estime qu'une famille qui inscrit son enfant sourd dans ce parcours doit savoir que celui-ci sera maintenu jusqu'au terme du cursus, et non simplement reconduit annuellement. Le texte inscrit donc ce dispositif dans le Code, en prévoyant l'entrée en immersion dès la première maternelle, le cours de pratiques bilingues à chaque année du parcours et le report justifié de la langue moderne à la cinquième primaire. Il ne s'agit pas, à ses yeux, d'une révolution, mais d'une consolidation attendue et documentée par l'inspection elle-même.

Le troisième chantier concerne enfin des mineurs qui sont, selon lui, trop souvent oubliés : ceux qui sont placés en IPPJ ou en centre communautaire pour

mineurs dessaisis. Le texte pose un principe simple mais essentiel, à savoir que ce placement ne dispense pas de l'obligation scolaire et n'entraîne pas, en soi, une désinscription de l'école d'origine. Il y voit un premier pas, modeste dans sa formulation mais important dans son intention, afin de garantir que le fil du parcours scolaire ne se rompe pas au moment même où ces jeunes en ont le plus besoin, dans la perspective de leur réinsertion.

Autour de ces trois chantiers, le texte comporte également une série de mesures de simplification que M. Janssen ne développe pas, mais qu'il juge nécessaire de citer au minimum : le défraiement des bénévoles assurant la surveillance de midi, la réintroduction de la possibilité pour les écoles d'organiser des projets pédagogiques spécifiques, souplesse que plusieurs pouvoirs organisateurs réclamaient déjà de manière officieuse, ainsi que l'indexation plus réaliste des budgets de formation continue.

Il interroge ensuite la ministre sur deux points sensibles. Le premier concerne le nouveau régime des aménagements raisonnables devant les Jurys de la Communauté française, qui resserre le recours à un tiers aidant à trois profils strictement neutres, à l'exclusion de tout proche ou accompagnateur habituel, au nom de la neutralité des épreuves à huis clos. Il comprend la logique de protection de l'équité entre candidats, mais demande à la ministre de confirmer que l'offre d'interprètes en langue des signes agréés et de lecteurs-scripteurs sera suffisante pour éviter que cette garantie de neutralité ne devienne un obstacle pratique, notamment dans les zones où ces profils sont rares.

Le second point porte sur la suppression des chambres d'appel propres à WBE, remplacées par des chambres de recours harmonisées. M. Janssen demande à la ministre de garantir que les garanties procédurales offertes aux agents concernés, notamment en matière de délais, de composition et de droit d'être entendu, restent équivalentes à celles du régime actuel.

Il remercie la ministre pour ses réponses et conclut en exprimant le plein soutien de son groupe à ce texte, qu'il qualifie de solide et de nature à répondre à des besoins réels et documentés du terrain.

Mme Linard s'interroge d'emblée sur la nature du projet de décret examiné. Elle relève que son titre annonce des dispositions relatives à l'enseignement spécialisé ainsi que diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement. Si le texte traite effectivement de l'enseignement spécialisé, elle observe qu'en matière d'urgence, le Conseil d'État ne reconnaît qu'un seul des nombreux sujets abordés dans l'avant-projet de décret comme urgent, aux articles 27 et 80 de celui-ci. Or, cet article ne figure plus dans le projet de décret. Elle estime dès lors que la commission est saisie, dans un texte « fourre-tout » arrivé le jeudi après-midi, d'un décret portant

sur l'enseignement spécialisé et sur de nombreuses mesures diverses non urgentes en matière d'enseignement.

Le résumé du projet de décret annonce, selon elle, deux objectifs, à savoir la transparence et la simplification administrative. Il annonce également une réponse à la problématique de la longueur des trajets scolaires pour les élèves de l'enseignement spécialisé, des questions relatives à l'immersion, en réalité liées à la langue des signes, des demandes urgentes émanant de l'Administration générale de l'enseignement, diverses demandes venant des acteurs de terrain, ainsi que des réponses ciblées, notamment liées au numérique dans l'enseignement pour adultes. Mme Linard considère toutefois que ce résumé ne rend pas compte de l'ampleur réelle du texte, qu'elle qualifie de « melting pot » de mesures très différentes. Elle relève notamment que le projet touche aussi à l'EVRAS, à l'obligation scolaire des enfants placés en IPPJ ou en centre communautaire pour mineurs dessaisis, à la possibilité de revenir à des projets pédagogiques spécifiques pour les écoles, à la suppression des chambres d'appel pour certains recours, à la coordination de projets liés aux fonds européens, à l'inscription aux jurys pour obtenir le CESS et au site internet du jury, à la prolongation de la dérogation à la primauté des titres requis sur les titres suffisants, au report des certificats didactiques pour certains cours de religion et de morale, aux modules pédagogiques hybrides dans l'enseignement pour adultes, à l'équipement numérique, ainsi qu'à des mesures présentées comme relevant de la simplification des budgets pour la formation continue et les frais facultatifs.

Elle souligne que l'ensemble de ces éléments est rassemblé dans les 79 articles d'un seul projet de décret, ce qu'elle présente comme une « vraie soupe ». À la lecture des avis du Conseil d'État, des organisations syndicales, des fédérations de pouvoirs organisateurs et des associations de parents, elle estime que le suivi du texte relève d'un véritable jeu de piste, les articles et chapitres ayant changé de numérotation ou ayant disparu entre l'avant-projet de décret et le projet de décret. Elle ironise sur le fait que les commissaires ont eu le vendredi et tout le week-end pour y travailler.

Mme Linard considère que cette manière de travailler n'est pas acceptable, qu'elle n'est ni claire ni transparente. Pour un texte qui, selon elle, n'a d'urgent que le titre, elle estime qu'il aurait été plus respectueux de scinder les sujets et de donner au législateur le temps nécessaire pour les examiner correctement. Cette méthode lui paraît d'autant plus utile que certains textes du gouvernement sont, selon ses termes, recalés par la Cour constitutionnelle. Elle ajoute que le nombre important de mauvaises références relevées par le Conseil d'État, même si elles ont heureusement été corrigées, devrait alerter le gouvernement sur sa manière de travailler.

En matière de concertation, elle relève que le Conseil d'État pointe également certains manquements, notamment le fait que les CGES auraient dû être consultés en amont du texte. Elle demande pourquoi cette consultation n'a pas eu lieu.

Mme Linard indique que, dans la discussion générale, elle formule des considérations notamment relatives à l'enseignement spécialisé, qui concerne une vingtaine d'articles. Pour de nombreux autres sujets, elle reviendra toutefois dans la discussion article par article, dès lors que certains ne figurent que dans un ou deux articles du décret.

S'agissant d'abord de l'enseignement spécialisé, elle formule une considération générale. Elle estime que cet enseignement a besoin que sa spécificité soit reconnue, tant en raison de ses élèves spécifiques que du niveau socio-économique généralement plus faible de ces écoles et du rôle joué auprès des parents. Elle évoque également les centres PMS de l'enseignement spécialisé, qui accompagnent les enfants et leurs parents tout au long de la scolarité. Sa première question dépasse dès lors le cadre du décret : elle demande quels textes sont en préparation ou en discussion concernant l'enseignement spécialisé, ce qu'il en est par exemple de la réforme des centres PMS et sur quoi la ministre travaille à propos de cet enseignement.

En revenant au projet de décret, Mme Linard évoque la possibilité de créer de nouvelles implantations dans l'enseignement spécialisé, avec une série de balises et de conditions, dans un contexte identifié de manque. Elle demande que ce contexte soit clarifié. Elle relève que le texte évoque parfois des « zones » dans lesquelles un manque d'offre d'enseignement est constaté, et demande ce que recouvre cette notion. Elle observe que l'article 25 mentionne aussi des notions comme la commune ou l'agglomération, tandis que l'article 27 vise parfois l'arrondissement, ce qui ne lui paraît pas clair. Elle demande en outre qui a établi ce manque.

Elle juge louable l'objectif d'élargir l'offre afin de limiter la longueur des trajets scolaires. Elle demande toutefois si, en cas de création de nouvelles implantations, le financement suivra. Elle précise qu'elle reviendra sur ce sujet avec des questions plus précises lors de la discussion article par article.

Mme Linard aborde ensuite la possibilité de créer des classes à visée inclusive, ou CLAVI, dans le maternel, en particulier à Bruxelles. Elle demande quelle évaluation montre que le manque est criant à Bruxelles et s'il l'est moins en Wallonie. Elle rappelle que cette mesure concerne particulièrement le type 2, soit des élèves en situation de handicap modéré à sévère, en raison, selon le texte qu'elle cite, de « l'augmentation des élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme ». Elle demande de quel ordre est cette augmentation, tant à Bruxelles qu'en Wallonie. Elle considère qu'il est de toute évidence positif d'offrir des possibilités à ces enfants, mais interroge le financement permettant cet accueil supplémentaire.

Elle en vient ensuite à la création de deux nouvelles fonctions paramédicales dans l'enseignement spécialisé, à savoir l'orthopédagogue clinicien et l'aide-soignant, que le gouvernement présente comme une réponse au terrain. Elle demande de quel terrain il s'agit et qui a formulé cette demande. Elle relève que les syndicats ne sont en tout cas pas très favorables à cette mesure et qu'ils soulèvent plusieurs questions. Ces nouvelles fonctions ne risquent-elles pas de faire perdre des emplois à des personnes déjà en place ? Quelles garanties le texte contient-il pour éviter cette situation ? Quel sera le barème de ces nouvelles fonctions ? Les syndicats interrogent par ailleurs la pertinence de la fonction d'aide-soignant dans l'enseignement spécialisé, et Mme Linard demande ce que la ministre répond à cette critique.

Elle formule le même type de questionnement concernant les classes bilingues français-langue des signes pour les enfants malentendants et sourds. Elle demande quels acteurs ont été consultés pour améliorer ce dispositif, si d'autres demandes ont été formulées par ces acteurs mais ne sont pas rencontrées, et pour quelles raisons. Elle relève également que le texte indique que la pérennisation du dispositif ne nécessite pas de moyens complémentaires, et demande comment cela est possible.

Mme Linard revient enfin sur l'impact budgétaire de ce texte qu'elle qualifie à nouveau de fourre-tout, et demande quel est cet impact.

Pour conclure, elle aborde la question du genre dans les textes du gouvernement. Elle constate que le test genre ne relève rien de spécifique. Pourtant, aux articles 1er, 2 et 19 notamment, le texte tente selon elle d'harmoniser des définitions en faisant abstraction du fait que bon nombre de directions ne sont pas des directeurs. Elle s'interroge sur le caractère obsolète du remplacement de l'expression « chef d'établissement » par le terme « directeur », alors qu'un décret sur la féminisation des noms a été approuvé sous l'ancienne législature et que la place des femmes doit être visibilisée. Elle estime que ce n'est pas parce que les anciens textes font référence aux directeurs qu'il faut continuer dans cette voie. Elle demande s'il serait possible que la majorité propose des amendements en vue de la séance plénière afin de ne pas invisibiliser les femmes dans ce texte, en utilisant par exemple les termes « directeurs et directrices » ou la notion de direction, qui lui semble pertinente.

Elle précise que, pour le reste, elle reviendra sur ces éléments dans le cadre de la discussion article par article.

M. Bauwens relève que le texte est présenté comme un décret de simplification, alors qu'il s'agit, selon lui, d'un texte fourre-tout, loin d'être simple. Il constate qu'il touche à l'enseignement spécialisé, aux jurys, à l'immersion, aux IPPJ, à l'enseignement pour adultes, aux titres et fonctions, à la surveillance du temps de

midi, aux chambres de recours et à l'EVRAS. Il estime que l'accumulation de ces matières rend l'ensemble particulièrement compliqué.

Il considère que le premier problème réside dans les délais imposés, que plusieurs intervenants et les syndicats ont déjà dénoncés. Il juge que cette urgence est créée par le gouvernement lui-même, peut-être parce que certains points à traiter ont été oubliés alors que d'autres dossiers occupaient l'actualité de l'enseignement. Les textes s'empilent, les modifications se croisent et le terrain ne dispose pas d'une vision claire. Selon lui, il n'est pas possible de gérer l'enseignement de cette manière, d'autant que la ministre-présidente a indiqué dans la presse que les grandes réformes étaient terminées. Il estime qu'en réalité, le gouvernement procède par une accumulation de petites réformes qui devient ingérable pour les écoles. Il y voit une méthode propre au MR. Il ajoute que, si la majorité affirme régulièrement disposer d'un plan pour l'enseignement, elle le détricote aussi, parfois et souvent, selon lui, de manière assez amateur.

Il indique que ce texte soulève de nombreux problèmes et qu'il se retrouve dans plusieurs remarques formulées par les collègues intervenus avant lui. Il souhaite en mentionner quelques-unes. La première concerne la situation des élèves en intégration permanente totale. Le texte prévoit le maintien du cadre, mais confirme dans les faits la fin des moyens individualisés attachés à ces élèves. Il s'interroge dès lors sur la portée concrète de cette disposition : l'élève reste-t-il en intégration, tandis que la prise en charge repose désormais sur les pôles, déjà sous pression, et sur des équipes déjà débordées ? Il demande où vont les moyens, quel soutien est prévu pour ces élèves qui changent d'enseignement, ainsi que quelle aide les écoles recevront pour assurer leur prise en charge.

Il aborde ensuite la création de fonctions telles que les aides-soignants et les orthopédagogues cliniciens dans l'enseignement spécialisé. Il précise ne pas connaître cette dernière fonction, tout en connaissant pourtant des orthopédagogues. Cette création de fonctions pose, selon lui, question. Il relève que la ministre évoque une demande du terrain, mais indique commencer à se méfier de ce type d'affirmation, car le terrain dirait généralement le contraire. Dans ce cas précis, le terrain exprime, selon lui, de sérieux questionnements. Il évoque le risque de concurrence avec le personnel déjà en place, les interrogations relatives aux barèmes et la possible dévalorisation de certaines fonctions. Les syndicats ont signalé ces éléments, tandis que la ministre affirme agir à la demande du terrain, y compris des syndicats. Il s'interroge sur la possibilité de continuer à tenir un tel discours, qu'il rapproche d'une forme de novlangue consistant à dire le contraire de ce qui ressort des réactions du terrain, même à l'approche des congés.

Il revient sur la surveillance du temps de midi, point déjà évoqué notamment, selon lui, par le groupe PS. Le texte permet de recourir à des volontaires défrayés. Il

estime que chacun comprend la raison de cette mesure : le gouvernement fédéral réduit fortement les moyens liés aux ALE, aux droits au chômage et à d'autres dispositifs, ce qui impose de trouver une nouvelle manière d'organiser cette surveillance. Il indique que, dans le conseil communal où il siège, les écoles signalent déjà un problème important et ne savent pas comment le résoudre. Le recours à des volontaires défrayés constitue, selon lui, une mauvaise réponse à un vrai problème. La surveillance du temps de midi n'est pas un petit service accessoire, mais un moment important de la journée, qu'il ne faut pas sous-estimer. Il s'agit, à ses yeux, d'un moment scolaire, même si le gouvernement ne le reconnaît pas comme tel, et il nécessite dès lors un personnel formé, reconnu et correctement rémunéré, non un bricolage ou une rustine reposant sur des bénévoles.

M. Bauwens aborde enfin la suppression du mécanisme permettant l'extension de la valorisation de l'expérience utile alors que l'on se trouve dans un cadre de pénurie. Il voit que c'est la ligne budgétaire qui parle et qu'on renonce à aider les personnes voulant renforcer l'enseignement. Il estime qu'il s'agit à nouveau d'une mesure de nature à faire fuir de nouveaux enseignants.

Vu le caractère du texte, son groupe votera parfois pour, parfois contre et il réitère sa critique sur la façon dont le gouvernement traite l'école.

M. Jacob considère que le texte examiné est dense et touche à des domaines variés, tout en étant traversé par une ligne directrice cohérente : simplifier ce qui peut l'être, sécuriser juridiquement ce qui doit l'être et adapter le système aux besoins réels remontés par le terrain, n'en déplaise à certains. Il partage les grandes préoccupations générales du texte, à savoir mieux piloter l'enseignement spécialisé, rapprocher l'offre des besoins des élèves, réduire la longueur des trajets, tenir compte de situations particulières comme celles des élèves sourds et malentendants, lutter contre les ruptures de parcours et moderniser certains dispositifs administratifs. Ces orientations vont, selon lui, dans le bon sens et s'appuient sur un travail de dialogue et de concertation avec le cabinet, l'administration, WBE, les fédérations de pouvoirs organisateurs et d'autres acteurs, ainsi que sur les travaux des conseils généraux de l'enseignement.

Il précise qu'il souhaite mettre en avant plusieurs dispositions qui retiennent l'attention de son groupe, tout en rejoignant plusieurs éléments évoqués par les collègues intervenus précédemment. Il annonce également qu'il posera un certain nombre de questions portant sur la mise en œuvre des mesures, les décisions prises et les perspectives futures qu'elles ouvrent.

Concernant l'enseignement spécialisé, il juge positive la logique du texte, qui tend à passer d'un système parfois trop rigide et trop dépendant de dérogations à un système fondé sur l'analyse des besoins, sur l'expertise de l'administration et sur une logique de pilotage global. Il salue, dans cette perspective, le transfert des

déroptions vers les services du Gouvernement, dans une logique de simplification et d'efficience. Il demande toutefois si ces services disposent bien des ressources nécessaires pour traiter les demandes dans des délais compatibles avec les réalités des familles et des écoles. Il interroge également la ministre sur le suivi et le pilotage du plafond annuel de dérogations par réseau, souhaitant savoir s'il s'agit bien d'un outil d'observation et de gestion de l'offre. À ses yeux, ce plafond ne peut devenir un obstacle rigide empêchant de trouver une solution lorsqu'un problème émerge sur le terrain pour un élève.

Il salue ensuite l'adaptation de l'offre d'enseignement spécialisé aux besoins territoriaux. Le projet permet à certaines implantations de créer de nouveaux types, de nouvelles formes et de nouveaux secteurs professionnels, même lorsqu'ils ne sont pas organisés dans le bâtiment principal ou dans l'école, pour autant que l'offre et le besoin soient objectivés. Il y voit une avancée importante, qui permet de travailler sur la durée des trajets et de régulariser des situations existantes fonctionnant jusqu'alors sur la base de dérogations répétées. La méthode d'objectivation du besoin lui paraît toutefois centrale. Il demande quels indicateurs seront utilisés et suggère notamment de s'appuyer sur le taux de saturation des écoles, la cartographie de l'offre, la distance moyenne parcourue par les élèves, le nombre de demandes refusées et les listes d'attente en fonction des besoins spécifiques par type ou par forme. Quels que soient les critères retenus, ceux-ci devront, selon lui, être transparents, stables et compréhensibles pour les écoles comme pour les familles.

S'agissant des CLAVI, il rappelle que le projet permet désormais la création d'une classe à visée inclusive dans une école maternelle ordinaire, même lorsque l'école spécialisée partenaire n'organise pas elle-même le niveau maternel. Cette mesure répond à un manque d'offre pour les élèves de type 2, en particulier à Bruxelles, et est donc bienvenue. Il demande cependant comment les écoles ordinaires qui accueilleront ce dispositif seront concrètement accompagnées. La création d'une CLAVI constitue une étape, mais il faut également donner aux écoles les ressources nécessaires pour en garantir le bon fonctionnement. Elles auront besoin d'un accompagnement, de relais spécialisés et de formations adaptées, tant pour les personnes directement en contact avec les élèves que pour les équipes périphériques.

Dans le même esprit, il salue la prolongation d'une année de l'assouplissement permettant la création d'écoles de type 2. Cette mesure se justifie par l'augmentation du nombre d'élèves présentant un trouble du spectre de l'autisme et constitue une réponse pragmatique à un besoin exprimé par le terrain. Il demande pourquoi le mécanisme n'est prolongé que d'une seule année, en précisant qu'il s'agit d'une véritable question et non d'une position. Il souhaite savoir si cette durée limitée s'explique par la perspective d'une réforme plus structurelle visant à anticiper

l'évolution des besoins liés au type 2. Il demande enfin si une évaluation précise de ces besoins est disponible à ce jour.

Il aborde ensuite la création de nouvelles fonctions paramédicales mobilisables, notamment les orthopédagogues cliniciens et les aides-soignants. Cette évolution lui paraît aller dans le bon sens, dès lors que les besoins dans les écoles spécialisées sont divers, complexes et évolutifs. Pouvoir compléter les équipes par de nouvelles fonctions constitue donc un élément positif que son groupe soutient. Il demande si ces fonctions pourront être mobilisées dès la prochaine rentrée, si les profils sont disponibles et si les barèmes, titres et conditions de recrutement sont également disponibles et connus de tous. Après avoir reçu une réponse affirmative, il relève positivement cet élément.

Il en vient ensuite aux classes bilingues français-langue des signes. Il soutient pleinement la pérennisation du dispositif, qui constitue un enjeu fondamental pour permettre aux enfants concernés de suivre une scolarité véritablement inclusive sans devoir renoncer aux outils pédagogiques dont ils ont besoin pour apprendre et réussir leur parcours. Le fait de leur offrir un cadre décréteil stable représente, selon lui, une reconnaissance forte. Il soutient également l'intégration du cours de pratique bilingue dans le parcours commun, dès lors que la maîtrise du français et de la langue des signes, ainsi que le passage de l'une à l'autre, constituent des conditions de réussite scolaire pour ces enfants. Le report de l'apprentissage de la première langue moderne en cinquième primaire pour ces élèves lui paraît également pertinent, car il s'agit souvent pour eux d'une troisième langue étrangère et un alourdissement de l'apprentissage linguistique peut fragiliser leur parcours.

Sur ces mesures, il demande comment le Gouvernement entend suivre la mise en œuvre du dispositif désormais pérennisé. Il souhaite savoir si un retour spécifique du Service général de l'Inspection est prévu après quelques années, afin de procéder à une évaluation et, le cas échéant, d'adapter certains éléments. Il pose également la question de savoir comment éviter que l'offre dépende uniquement de quelques établissements pionniers en la matière et comment rendre ce type de dispositif plus accessible sur l'ensemble du territoire. Les acteurs du secteur soulignent souvent l'existence d'une expertise importante, mais insuffisamment nombreuse et diffuse sur le territoire. Dans cette perspective, certains d'entre eux plaident notamment pour la mise en place d'un pôle territorial spécifique pour ces élèves.

Concernant l'enseignement ordinaire, il relève que le texte prévoit la réintroduction des projets pédagogiques spécifiques. Il demande ce que recouvre cette notion dans le cadre du décret, afin que les choses soient claires pour l'ensemble des acteurs. Cette précision lui paraît utile dans le cadre des travaux parlementaires. Son mouvement soutient le fait de permettre aux équipes éducatives d'innover et d'adapter leurs pratiques en fonction des besoins et au bénéfice des élèves. Il observe

que plusieurs projets perdurent actuellement grâce à des dérogations successives et que leur pérennisation constitue une bonne chose. Il estime toutefois nécessaire de préciser cette notion pour les personnes qui suivent les travaux.

Il aborde ensuite la situation des jeunes placés en IPPJ ou en centre communautaire pour mineurs dessaisis. Jusqu'ici, ces situations étaient assimilées à de l'enseignement à domicile, avec un risque de rupture de parcours et de désinscription des élèves de leur scolarité classique. Le projet abandonne cette logique et permet un meilleur échange entre les différents acteurs, afin d'assurer une continuité du processus pédagogique, d'éviter les ruptures brutales et peut-être aussi d'anticiper et de travailler à leur réinsertion. Il demande comment cette coordination sera organisée concrètement entre les institutions de placement, les écoles, les services du Gouvernement et, le cas échéant, les CPMS. Il souhaite aussi savoir comment cette évolution influencera le quotidien des établissements et des jeunes. Ayant compris qu'il s'agit d'un premier jalon dans un travail plus conséquent de réorganisation ou de renforcement du lien entre les IPPJ et l'enseignement, il demande à la ministre d'éclairer la commission sur la vision à plus long terme de ce travail.

Il mentionne ensuite plusieurs dispositions qu'il ne développe pas en détail, mais qu'il tient à saluer positivement dans son intervention générale. Il vise d'abord le rappel de l'obligation de formation pour les opérateurs EVRAS, puis la suppression des chambres d'appel liées à l'évaluation des personnels, remplacées par les chambres de recours actuelles. Il y voit une bonne chose, car il faut éviter les doublons. Il salue également l'intégration du centre de coordination et de gestion des programmes européens au sein de la DGEO, la clarification du financement des équipements pédagogiques, ainsi que le report à 2029-2030 de l'exigence du certificat en didactique du cours de religion ou de morale. Il rappelle que son collègue M. Deneef a déjà interrogé la ministre à plusieurs reprises sur ce point, car lorsque les formations ne sont pas disponibles ou sont insuffisantes, les enseignants ne doivent pas être pénalisés. Il s'agissait d'une demande de son groupe, et il se réjouit donc qu'elle figure dans le texte.

Il salue également l'indexation des budgets liés à la formation continue, qui permet une meilleure gestion et une meilleure prévisibilité. Il interroge enfin la ministre sur la modernisation du fonctionnement des jurys. Cette question fait écho à un point d'attention relayé dans les échanges relatifs au texte : les séances d'information obligatoires seraient remplacées par des tutoriels vidéo. Or l'accès au numérique et son utilisation posent parfois problème à certains publics. Il rappelle qu'un texte relatif à la simplification administrative a été examiné quelques jours auparavant au Parlement et que chacun avait salué sa capacité à préserver à la fois l'accès numérique et l'accès papier pour les publics plus fragilisés. Il demande dès

lors quelle alternative pourra être proposée aux personnes qui rencontreraient des difficultés à suivre ces tutoriels vidéo.

Il termine par l'enseignement pour adultes, qui évoque notamment la transition numérique et l'hybridation des apprentissages. Il rappelle que cet enseignement accueille des publics variés, aux parcours parfois complexes. Le développement de modules hybrides constitue, selon lui, une opportunité importante, à condition d'être pensé comme un véritable levier pédagogique et non comme une simple substitution numérique. Dans ce cadre, la possibilité d'utiliser le financement non seulement pour les enseignants créateurs, mais aussi pour le matériel, lui paraît tout à fait pertinente. Si l'on demande aux établissements de remplir ces missions, il faut leur en donner les moyens. Il demande enfin comment les thématiques prioritaires des appels à collaboration seront définies et comment veiller à ce que les établissements les moins équipés ne soient pas automatiquement éloignés des dispositifs. Concrètement, il souhaite savoir comment éviter que ce soient toujours les mêmes établissements qui les mettent en place et comment permettre à ceux qui ont aujourd'hui davantage de retard d'y prendre également part.

La ministre reconnaît que les documents ont été transmis le jeudi, alors que l'entrée en vigueur est prévue dès la rentrée suivante, mais rappelle que le terrain a déjà reçu les informations par circulaire, avec la mention selon laquelle ces mesures restent soumises à l'adoption du Parlement. Elle ajoute que la plupart de ces mesures répondent à des demandes formulées par le terrain.

Concernant l'enseignement spécialisé, la ministre explique que la question de savoir comment s'assurer que les structures d'accueil correspondent aux besoins des élèves constitue précisément l'enjeu du travail en cours. Celui-ci passe d'abord par la réalisation d'un cadastre, dont l'absence l'a interpellée au début de son mandat. Il doit ensuite être vérifié, en partenariat avec la Région wallonne et son collègue François Desquesnes, que ce cadastre corresponde également aux besoins des élèves en matière de trajets de transport scolaire.

Elle précise qu'il faut partir de l'existant. Certaines écoles accueillent déjà, par dérogation 15ter, des élèves relevant de types d'enseignement qu'elles n'organisent pas officiellement, par exemple le type 2. Elle indique avoir découvert à son arrivée l'importance du nombre de dérogations et estime que l'enjeu consiste à passer d'une logique de dérogation à une logique de planification, de cadastre et de véritable pilotage. À ce stade, en l'absence de cadastre, le gouvernement fait confiance aux équipes pédagogiques et éducatives pour développer l'offre dont elles ont besoin. L'objectif est bien de développer un pilotage de l'enseignement spécialisé.

La ministre répond ensuite aux questions relatives aux classes à visée inclusive et, en particulier, à l'autisme. Elle indique que le travail porte notamment sur les

classes à pédagogie adaptée, dont les classes TEACCH. Au 15 janvier 2024, celles-ci comptent 296 élèves en maternelle, 1 370 en primaire et 857 en secondaire. En un an, une augmentation de 25 % est observée en maternelle et de 9 % en primaire. Ces classes ne sont pas uniquement destinées aux élèves de type 2 ou présentant un trouble du spectre de l'autisme, mais concernent tous les types d'enseignement.

Elle ajoute qu'une école qui offre une pédagogie adaptée doit compter dans son équipe des membres du personnel ayant bénéficié de formations en lien avec les pédagogies adaptées proposées. Il ne s'agit donc pas de personnel non formé. L'IFPC a été invité à ouvrir davantage de places en formation continue liées aux classes à pédagogie adaptée, en particulier pour l'autisme. Pour l'année scolaire 2025-2026, 620 places sont disponibles, toutes formations relatives à l'autisme confondues, dont la formation à la méthode TEACCH, qui comporte une dimension théorique et pratique et reste au cœur des préoccupations de la formation professionnelle continue pour l'école inclusive.

D'autres formations concernent également les aménagements raisonnables, les besoins spécifiques et les troubles de l'apprentissage. Pour l'année scolaire en cours, l'IFPC dispose de 60 places réparties sur trois sessions destinées aux membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé. Le CoFoPro a préconisé de réserver un quota de places par réseau d'enseignement. Pour l'année scolaire 2025-2026, 40 places supplémentaires seront ouvertes avec le Service Universitaire Spécialisé pour personnes avec Autisme (SUSA), à travers cinq sessions, pour atteindre un total de 100 places. L'IFPC s'engage en outre à demander à cet opérateur des sessions supplémentaires exclusivement consacrées à la méthode TEACCH.

La ministre indique ensuite vouloir faciliter la création de classes à visée inclusive, les CLAVI, afin d'augmenter l'offre. Ces classes concernent les élèves de type 2 et de type 3. Depuis leur création officielle, elles bénéficient de financements externes. Elle mentionne un financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, un financement via l'ASBL CAP48 pour l'achat de matériel pédagogique lié à l'accompagnement des élèves concernés, ainsi que des cofinancements du Fonds social européen plus pour le développement des CLAVI dans l'enseignement secondaire.

Elle rappelle qu'il existe un cadre légal et un financement externe à hauteur de 3 millions d'euros, mais seulement 45 classes ou implantations à visée inclusive sur le territoire de la Fédération, dont 41 dans le fondamental et 4 dans le secondaire. Elle estime qu'il faut faire mieux. À cette fin, une note d'orientation porte sur des pistes d'amélioration destinées à répondre aux freins actuels et au manque de demandes de création. Elle souligne que l'organisation d'une CLAVI, en particulier dans le secondaire, n'est pas seulement une question de moyens : elle est

extrêmement lourde pour une équipe pédagogique, car elle suppose la participation de tous les acteurs de l'école. Une note d'orientation a donc été demandée afin d'identifier ces freins.

L'objectif est d'encourager davantage la création de CLAVI, notamment pour les élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 2, tout en tenant compte de besoins plus importants dans certaines régions. Les besoins remontés concernent en particulier la Région bruxelloise, sans s'y limiter.

La ministre évoque également l'étude de CAP48, compte tenu de l'importance majeure de la problématique des troubles du spectre de l'autisme. Son cabinet et l'administration entretiennent des contacts privilégiés avec CAP48 pour suivre l'état d'avancement d'une étude scientifique financée par cette ASBL et menée conjointement par cinq universités francophones, afin de mieux comprendre les troubles du spectre de l'autisme et leur évolution en Belgique. Elle examinera les résultats avec attention lors de leur publication.

Elle mentionne aussi un plan intrafrancophone relatif à l'autisme, élaboré à l'initiative de son collègue Yves Coppieters, afin de mieux coordonner le repérage, le diagnostic, l'intervention précoce, la coordination et l'inclusion de l'autisme, ainsi que de garantir la continuité des trajectoires. En ce qui concerne la prolongation d'un an des mesures d'assouplissement pour la création de places en type 2, elle précise que celles-ci concernent les élèves porteurs de troubles du spectre de l'autisme dans le fondamental, qui relèvent majoritairement de ce type. Une prolongation d'un an est d'abord prévue, avant d'évaluer ce qui sera nécessaire par la suite. Elle confirme que cette réponse vise plus précisément les normes dérogatoires préférentielles de programmation pour l'enseignement spécialisé de type 2.

À propos de la coopération avec la Région wallonne et du rapport d'évaluation 2026, la ministre indique que le projet de décret intègre certaines mesures issues de la note conjointe de la Wallonie et de la Fédération. La volonté est de se doter d'un pilotage, à travers une cartographie actualisée de l'offre et un meilleur contrôle de la notion d'école spécialisée à saturation. La note est attendue prochainement. Elle permettra un recensement des élèves qui ne seraient pas scolarisés et l'identification des raisons de cette non-scolarité. Une collaboration sera ensuite menée avec la Wallonie et la COCOF, compétentes pour le transport scolaire, les administrations étant en contact afin d'objectiver la situation et d'assurer un monitoring.

La ministre aborde ensuite le maintien du plan individuel d'apprentissage, le PIA, et du DAccE. Elle rappelle que certains élèves ont besoin d'un accompagnement concret dans les gestes du quotidien, dans leur autonomie ou pour certains besoins de santé non médicaux. La modification proposée tient compte des changements de terminologie apportés par le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions. Dorénavant, les membres du conseil de classe assurent la

gestion hebdomadaire du PIA de chaque élève dans le cadre du service à l'école et aux élèves, au moyen de périodes de conseil de classe. Le CECP souhaitait articuler cette gestion avec les dispositions relatives au travail collaboratif des enseignants plutôt qu'au service à l'école, mais l'administration, notamment la DGPE, a considéré que la gestion du PIA relevait davantage du service à l'école et aux élèves, conformément aux circulaires en vigueur.

S'agissant des aides-soignants, la ministre précise qu'ils ne se substituent pas aux infirmiers. Les actes infirmiers restent encadrés par les règles propres à cette profession. La création de cette fonction répond au fait que certains élèves ont besoin d'un accompagnement concret dans les gestes du quotidien. Elle est particulièrement intéressante pour des adolescents et peut aussi répondre à une pénurie de puéricultrices. Il s'agit donc, selon elle, d'une véritable demande du terrain.

La ministre indique que 6 125 élèves bénéficient, en 2023-2024, d'une intégration permanente totale antérieure au 2 septembre 2020. Elle revient ensuite sur la création de deux nouvelles fonctions paramédicales dans l'enseignement spécialisé, question soulevée notamment par M. Dönmez, Mme Linard, M. Bauwens et M. Jacob. Les fonctions d'orthopédagogue clinicien et d'aide-soignant répondent à des besoins exprimés par le terrain, plus précisément par le groupe de travail de la Commission de l'enseignement spécialisé issue des conseils généraux. Elles ne créent pas de moyens supplémentaires et ne remettent pas en cause les fonctions existantes. Elles constituent une possibilité supplémentaire pour les directions, dans le cadre des moyens disponibles et du respect des règles statutaires. Il est également prévu de créer ces mêmes fonctions dans le cadre d'un avant-projet de décret relatif aux pôles territoriaux.

L'article 16 fixe l'horaire de ces nouvelles fonctions du personnel paramédical, social et psychologique. Les orthopédauges cliniciens assurent 30 périodes de 50 minutes par semaine, comme les logopèdes, et les aides-soignants assurent 32 périodes de 50 minutes par semaine, comme les infirmiers. La ministre insiste sur le fait que ces fonctions ne remplacent ni les infirmiers, ni les logopèdes, ni les puériculteurs ou puéricultrices, ni les autres fonctions existantes du personnel paramédical, social et psychologique. Elles élargissent seulement la palette des profils mobilisables, dans le respect des règles statutaires et du capital-périodes promérité par chaque école.

Elle précise qu'il n'existe pas de risque pour les membres du personnel déjà en place. Le texte ne remet pas en cause les nominations, les engagements à titre définitif ni les droits statutaires. Les barèmes sont déjà fixés. Le projet de décret insère ces nouvelles fonctions dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, par l'article 17, et dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire

organisé et subventionné par la Communauté française, par l'article 67. Les échelles barémiques des fonctions paramédicales sont déjà définies à l'article 50, § 6, du décret du 11 avril 2014.

La CITICAP, réunie le 20 mai précédent, a validé les fiches titres relatives aux aides-soignants et aux orthopédagogues cliniciens. Pour les aides-soignants, la fonction est accessible aux titulaires du certificat de qualification 7P aide-soignant, de la certification CQESS aide-soignant, ainsi que du CESS accompagné d'un certificat de compétence acquise relatif à la profession d'aide-soignant. Cette fonction promérite le barème 151. Pour les orthopédagogues cliniciens, la fonction est accessible aux titulaires d'un master en orthopédagogie clinique ou d'un master en sciences de l'éducation et promérite le barème 501. Par souci de cohérence juridique, cette adaptation sera prochainement intégrée au Code de l'enseignement. Elle n'a pas d'impact budgétaire, puisque le texte ne modifie pas le calcul de l'encadrement : les écoles engageront ces profils dans le cadre de leurs moyens existants, via le capital-périodes paramédical, social et psychologique.

La ministre traite ensuite la valorisation de l'expérience utile. Certaines catégories de membres du personnel, notamment les enseignants de cours techniques, de pratiques professionnelles et d'autres fonctions spécifiques, bénéficient actuellement d'une valorisation de leur expérience utile jusqu'à 10 années maximum, alors que les enseignants de cours généraux ne peuvent pas en bénéficier. Le législateur avait précédemment prévu que cette possibilité soit étendue à tous les membres du personnel à une date fixée par le gouvernement ou, à défaut, lors de l'entrée en vigueur du nouveau barème applicable aux enseignants issus de la réforme de la formation initiale. La disposition ne supprime pas cette extension, mais en reporte l'entrée en vigueur compte tenu du contexte budgétaire de la Fédération. Il est proposé de ne pas activer cette généralisation lors de la fixation du barème 401 et d'en différer l'application.

Elle rappelle que l'extension de la valorisation de l'expérience utile à tous les membres du personnel de l'enseignement reste un objectif. Seul l'alinéa 2 de l'article 17, § 5, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 est supprimé, afin d'éviter une reconnaissance automatique de l'expérience de tous les enseignants au moment de la fixation du nouveau barème. La ministre nuance cependant ce report en rappelant que le décret-programme du 11 décembre 2024 permet une reconnaissance de 7 années d'ancienneté maximum, assortie d'une valorisation pécuniaire, pour tous les nouveaux enseignants qui occupent des fonctions en pénurie et qui exercent pour la première fois dans ces fonctions. La lutte contre la pénurie demeure donc un objectif. Elle souligne toutefois que l'impact budgétaire d'une extension générale était estimé, en 2019, à 50 millions d'euros.

La ministre ajoute que d'autres mesures d'attractivité du métier ont été prises, notamment la reconnaissance de 7 années d'ancienneté assortie d'une valorisation pécuniaire pour les nouveaux enseignants occupant une fonction en pénurie, ainsi que la concrétisation du barème 401, qui permet une revalorisation salariale de 5 % pour les enseignants formés en quatre ans plutôt qu'en trois ans, à partir de 2027. La pénurie d'enseignants exige des réponses structurelles. Elle mentionne à cet égard la sécurisation des débuts de carrière, le travail sur le CDIE, ainsi que la généralisation et l'extension des pôles de remplacement. La question des flexi-jobs dans l'enseignement fait l'objet d'une concertation en cours avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, même si elle ne relève pas du texte examiné.

La ministre justifie ensuite la prolongation de la mesure assimilant le titre requis au titre suffisant. Cette disposition prolonge les mesures introduites dans un contexte de pénurie d'enseignants par sa prédécesseure. Elles dérogent temporairement au principe de primauté des membres du personnel titulaires d'un titre requis sur ceux disposant d'un titre suffisant lors du primo-recrutement. Les titres requis et les titres suffisants restent donc placés sur un pied d'égalité jusqu'au premier jour de l'année scolaire 2029-2030. Cette égalité avait été mise en place pour lutter contre une forme de stigmatisation et contre le morcellement de la charge enseignante, favoriser l'accès à un emploi à temps plein, stabiliser les membres du personnel et lutter contre la pénurie.

La ministre répond ensuite à une question relative à l'article 5bis concernant les surveillances de midi. L'objectif est de permettre à un pouvoir organisateur d'utiliser les subventions prévues pour les surveillances de midi afin de défrayer les personnes qui les assurent bénévolement. Cette mesure réduit le coût pour les établissements et évite que les bénévoles, en plus du temps et de l'énergie qu'ils consacrent à l'organisation, ne doivent supporter certains frais de leur poche. Il s'agit d'une demande des fédérations de pouvoirs organisateurs, portée à l'unanimité pendant de longs mois. La ministre rappelle que l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 encadre l'engagement des personnes désignées pour assurer la surveillance du temps de midi. Ces personnes doivent répondre aux exigences de conduite de la fonction, jouir de leurs droits civils et politiques et produire un certificat de bonnes moeurs datant de six mois maximum attestant qu'elles ne se trouvent pas dans des conditions susceptibles de mettre en danger la santé des enfants confiés à leur surveillance.

La ministre évoque ensuite les détachés pédagogiques et la suppression de la possibilité de composer certains services ou de pourvoir certaines fonctions au moyen de personnels enseignants détachés via des chargés de mission à la rentrée scolaire 2028-2029. Ces mesures mettent la législation en conformité et mettent fin au recours aux chargés de mission au sein du service concerné. Celui-ci sera désormais composé de personnels contractuels ou de membres issus de l'administration. Les dispositions

permettent cependant aux chargés de mission déjà en fonction de conserver leur régime de congé antérieur jusqu'à la bascule effective vers le nouveau régime ou jusqu'à la fin de leur présence au sein de la DGEO, ce qui explique l'entrée en vigueur du chapitre concerné au premier jour de la rentrée scolaire 2028-2029.

Concernant l'organisation des jurys et les demandes d'aménagements raisonnables, la ministre indique que celles-ci sont examinées au cas par cas sur la base d'un dossier administratif complet. L'objectif est d'identifier les besoins concrets du candidat et de déterminer si les aménagements demandés sont nécessaires, proportionnés et compatibles avec le caractère certificatif des épreuves. La direction des jurys ne procède pas à une nouvelle évaluation médicale ou pédagogique, mais apprécie les éléments transmis, notamment les conséquences fonctionnelles du trouble, du handicap ou de la situation médicale invoquée sur la passation des épreuves. Les aménagements accordés ne peuvent modifier ni la nature de l'évaluation, ni les contenus évalués, ni le niveau de difficulté, ni les critères de correction, ni l'équité entre candidats. Ils visent seulement à permettre au candidat de présenter les épreuves dans des conditions adaptées à ses besoins, sans porter atteinte à la validité du titre délivré.

La ministre traite ensuite la pérennisation du dispositif permettant des activités supplémentaires et des projets pédagogiques spécifiques, notamment des cours de langue ou des pratiques sportives. Elle explique que la possibilité concernée avait été supprimée dans le cadre des réformes liées au tronc commun par sa prédécesseure, tandis que plusieurs dérogations avaient été préservées et accordées de manière extralégale à certains établissements. Dans un souci d'équité et de transparence, le texte rétablit explicitement cette faculté dans le Code afin de garantir un cadre juridique clair, en lieu et place de pratiques dérogatoires dépourvues de base légale. Il s'agit de revenir à la situation initiale, qui laisse aux pouvoirs organisateurs et aux écoles l'autonomie d'organiser, s'ils le souhaitent, des activités supplémentaires ou des projets pédagogiques spécifiques, sur fonds propres ou non. La disposition a reçu un avis favorable unanime des fédérations de pouvoirs organisateurs.

À propos de l'immersion, la ministre précise que l'article 50 modifie le Code afin de pérenniser le cadre expérimental de l'apprentissage par immersion organisé dans trois langues. Ce dispositif a fait l'objet d'un rapport du Service général de l'inspection relatif à la dérogation accordée pour la triple immersion, ainsi que d'un avis du 24 mars 2025 de l'organe d'observation et d'accompagnement de l'apprentissage par immersion. L'objectif est de permettre l'organisation concomitante de trois filières immersives. La ministre reconnaît que certains ont souligné le caractère nuancé du rapport, mais rappelle que le Service général de l'inspection conclut que l'élargissement de l'offre immersive à une troisième langue est envisageable, moyennant diverses recommandations aux écoles qui

souhaiteraient organiser une triple immersion. Cette disposition élargit l'autonomie des pouvoirs organisateurs et des directions quant à l'offre d'enseignement qu'ils souhaitent proposer.

Elle ajoute que la Commission de pilotage du système éducatif souligne que ce dispositif ne constitue pas un facteur d'iniquité. Elle rappelle que l'enjeu est de développer l'immersion, de la rendre accessible à tous les établissements scolaires qui le souhaitent, et plus particulièrement à des filières professionnalisantes dans lesquelles l'utilisation des langues est pertinente. Cette pérennisation contribue, selon elle, à l'objectif de généralisation de l'immersion inscrit dans la déclaration de politique communautaire.

La ministre répond ensuite aux questions relatives aux classes bilingues français-langue des signes et à leur pérennisation. Son cabinet et l'administration ont rencontré les acteurs du secteur, qui ont formulé des demandes en la matière. Le Code prévoit actuellement que l'apprentissage par immersion peut être organisé en néerlandais, en anglais, en allemand et en langue des signes. Il prévoit aussi que l'élève aborde l'apprentissage par immersion soit en dernière année de maternelle, soit à partir de la première année primaire. Dorénavant, l'immersion en français-langue des signes débutera dès la première année de l'enseignement maternel, contrairement aux trois autres langues.

La ministre explique ce choix par le fait que, pour la très grande majorité des enfants sourds et malentendants, l'école constitue le seul lieu d'apprentissage de l'une, voire des deux langues d'enseignement. Certains enfants ont le français pour langue maternelle et la langue des signes comme langue de scolarisation ; ils ne sont en contact avec la langue des signes que dans le cadre scolaire et apprennent cette seconde langue par immersion linguistique. D'autres présentent le profil inverse : la langue des signes est leur langue maternelle et le français est essentiellement appris à l'école. Lorsqu'ils entrent en troisième maternelle, ils n'ont entamé l'apprentissage du français que depuis deux ans. Pour certains, la perte auditive est telle qu'ils ne peuvent appréhender le français que dans sa dimension écrite et commencent donc l'apprentissage du français en première primaire en même temps que l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Leur temps d'immersion dans cette langue est alors fortement réduit, puisqu'il ne peut exister qu'en situation de lecture et d'écriture.

D'autres enfants sourds et malentendants présentent un retard d'acquisition du langage, aucune des deux langues n'ayant été acquise durant la période critique de la petite enfance. Ces élèves n'ont dès lors véritablement aucune langue maternelle et apprennent le français et la langue des signes à l'école. Leur profil linguistique est atypique : même s'ils deviennent bilingues avec le temps, ils présentent souvent un retard de langue plus ou moins conséquent, avec des répercussions sur leur développement cognitif et, par ricochet, sur leurs

apprentissage. Ces constats justifient, selon les acteurs de terrain responsables des premières classes bilingues français-langue des signes, de proposer cette immersion dès l'entrée dans l'enseignement maternel.

À propos de l'article 62 relatif aux frais facultatifs dans l'enseignement primaire, la ministre indique qu'il s'agit d'une simplification administrative pour les écoles. Le texte initial demandait que la référence légale et le texte intégral des articles du Code liés à la gratuité scolaire soient reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école, ainsi que dans l'estimation des frais scolaires et les décomptes périodiques, ce qui n'avait pas beaucoup de sens. La modification ne remet pas en cause l'obligation d'information des parents. L'indication des bases légales concernant la gratuité scolaire dans le règlement d'ordre intérieur reste présente et suffisante. Les obligations générales d'information des écoles demeurent. Le texte supprime avant tout une référence devenue sans objet dans le Code.

La ministre revient ensuite sur l'article 72 et les postes APE-prime. Elle rappelle qu'un décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement, adopté à l'initiative de sa prédécesseure, prévoyait la fin de deux dispositifs à partir du premier jour de l'année scolaire 2026-2027. Le premier concerne les bénéficiaires de postes APE relatifs aux décisions individuelles de la convention prime, ces postes étant désormais intégrés, pour tous les employeurs bénéficiaires des subventions régionales, dans un pot commun de postes APE octroyés à tous les établissements scolaires. Le second concerne les pouvoirs organisateurs bénéficiaires de décisions individuelles dans le cadre de l'appel à projets « aide aux directions fondamentales », soit les postes APE dits « Antoine », également intégrés aux employeurs bénéficiaires des subventions régionales dans un pot commun octroyé à tous les établissements scolaires.

La ministre rappelle que sa prédécesseure avait transmis, en 2022, un courrier à toutes les directions bénéficiaires de décisions individuelles à la suite des appels à projets de 2014 relatifs aux aides aux directions fondamentales afin de les informer d'une période transitoire et de les inviter à prendre les mesures nécessaires. En revanche, les bénéficiaires de la convention prime n'ont pas été informés. Cette convention permet aux internats du réseau libre confessionnel d'engager 123 équivalents temps plein, principalement du personnel ouvrier. Compte tenu de la déclaration de politique communautaire, qui engage le gouvernement à examiner le rééquilibrage des internats des différents réseaux d'enseignement, il est décidé de conserver ces 123 équivalents temps plein au bénéfice des internats du réseau libre confessionnel. La ministre rappelle que seuls les internats de WBE bénéficient d'emplois organiques à charge de la Fédération, notamment pour des postes d'administrateurs, d'éducateurs d'internat et de personnels administratifs et ouvriers. Les internats subventionnés ne bénéficient d'aucun emploi organique à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles et disposent uniquement de subventions

de fonctionnement. La mesure n'est donc pas liée à la réforme wallonne des aides régionales et cette réforme n'aura pas de conséquence sur les emplois APE dans l'enseignement obligatoire.

Répondant à une question de M. Janssen, la ministre se veut rassurante sur le nouveau régime d'aménagements raisonnables, qui encadre plus strictement le recours à des tiers aidants au regard de la neutralité et de l'équité. Elle précise que l'offre en langue des signes ne doit pas devenir un obstacle. Le projet de décret vise, en matière de pilotage de l'enseignement spécialisé, à réduire la longueur et la durée des trajets scolaires pour les élèves concernés, au moyen de dispositions permettant à certaines implantations d'organiser des accueils pour de nouveaux types, formes ou secteurs répondant à un besoin objectivé dans la zone concernée.

Quant au nombre d'interprètes en langue des signes agréés pour les jurys, la ministre reconnaît qu'il est limité, mais indique que les besoins devant les jurys restent très circonscrits et concernent en moyenne deux à trois candidats seulement par cycle. À ce jour, cela n'a pas posé de difficultés dans l'organisation des épreuves. Elle invite toutefois les parlementaires à faire remonter toute difficulté particulière, en précisant que l'objectif n'est pas de diminuer l'offre.

Concernant la suppression des chambres d'appel propres à WBE et leur remplacement par la chambre de recours, la ministre garantit le maintien des garanties procédurales pour les agents concernés. Le recours demeure pleinement ouvert lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une mention défavorable. Le texte redirige simplement ces recours vers la chambre de recours déjà instituée pour les membres du personnel de WBE. Le membre du personnel ne perd donc ni son droit de contester l'évaluation, ni son droit à un avis motivé, ni les garanties procédurales attachées au recours. La procédure a d'ailleurs été améliorée et clarifiée en ce qui concerne ses modalités et le respect des droits de la défense. La réforme évite seulement de maintenir, à côté de la chambre de recours, une seconde structure compétente uniquement pour l'évaluation, comme dans les autres réseaux d'enseignement.

La ministre répond ensuite à Mme Linard que le principe d'un décret portant dispositions diverses conduit à toucher, de manière routinière, à des enjeux variés. Elle cite notamment la mesure relative à l'EVRAS, qui vise à garantir la qualité, la conformité et l'harmonisation des formations, à éviter le recours à des opérateurs non labellisés et à sécuriser juridiquement les pratiques en cours.

À propos des textes en préparation relatifs à l'enseignement spécialisé et de la réforme des centres PMS, la ministre annonce que l'avant-projet de décret relatif à l'orientation vers l'enseignement spécialisé arrivera prochainement. Cette mesure s'inscrit dans le Pacte pour un enseignement d'excellence. L'objectif est d'orienter vers l'enseignement spécialisé uniquement les élèves dont les besoins ne peuvent être

pris en charge dans l'enseignement ordinaire au moyen d'aménagements raisonnables. La réforme des centres PMS reste, quant à elle, en discussion avec les acteurs de terrain.

La ministre précise ensuite la manière dont les manques seront identifiés et les zones déterminées. Actuellement, une dérogation du gouvernement permet à un établissement d'enseignement spécialisé d'ouvrir une implantation à moins ou à plus de deux kilomètres de son site principal, mais seulement pour y reproduire les formes, types d'enseignement ou secteurs professionnels déjà organisés. Cette contrainte limite, dans les faits, la capacité d'adaptation de l'offre. La proposition vise donc à permettre, toujours par dérogation du gouvernement, l'ouverture d'implantations proposant des formes, types ou secteurs professionnels différents de ceux de l'établissement principal, afin de mieux répondre aux besoins et d'améliorer l'offre d'enseignement spécialisé.

À terme, cette possibilité devra être encadrée par une cartographie de l'offre d'enseignement spécialisé par zone d'enseignement, mise à jour régulièrement. La ministre reconnaît que ce cadastre n'existe pas encore, mais annonce son élaboration. Il permettra au gouvernement d'apprécier la pertinence des dérogations demandées, notamment au regard des carences identifiées en matière d'offre. Depuis le début du mandat, des demandes de dérogation sont venues de Namur, du Luxembourg, du Hainaut et de Bruxelles. La ministre précise que la mention de Bruxelles tient au fait que M. Dönmez avait attiré l'attention, dans une question orale, sur une problématique bruxelloise, et non à une préférence territoriale. Les demandes proviennent de toutes les provinces. Les mesures proposées constituent donc une première étape vers la mise en place d'un pilotage reposant aussi sur l'amélioration des données disponibles, actuellement insuffisantes.

Des travaux sont en cours pour améliorer les critères de reconnaissance des situations de saturation des établissements spécialisés, ainsi que la fiabilité des données utilisées. Les administrations compétentes travaillent conjointement à l'amélioration du partage des informations relatives aux transports scolaires des élèves de l'enseignement spécialisé. Cette question, inscrite dans la déclaration de politique communautaire et la déclaration de politique régionale, fait l'objet d'un travail avec le ministre François Desquesnes. Une réunion de gouvernement conjointe et une rencontre ont déjà eu lieu, et l'objectif est aussi de travailler avec la COCOF. Aucun financement complémentaire n'est prévu à ce stade. Il convient d'abord de vérifier si le maillage est suffisant, avant d'identifier d'éventuels besoins supplémentaires. Le financement de base prévu pour chaque élève de l'enseignement spécialisé reste applicable.

La ministre répond à la question de savoir si le manque est plus important à Bruxelles et si la Wallonie bénéficiera des mêmes dispositifs. Il semble y avoir

davantage de demandes que d'offres à Bruxelles pour les élèves présentant un trouble du spectre de l'autisme, mais la ministre ne peut pas fournir de données précises à ce stade, car aucun type d'enseignement n'est spécifiquement associé à l'autisme. L'enjeu de la cartographie est précisément d'objectiver cette situation.

Elle indique qu'il faut avancer dans l'évaluation et la quantification du nombre d'enfants présentant un trouble du spectre de l'autisme. Contrairement à la Flandre, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne dispose pas d'un enseignement spécialisé de type 9. La ministre précise que l'utilité de créer un tel type peut être discutée et que les experts ne sont pas unanimes, certains estimant que tous les enfants présentant un trouble du spectre de l'autisme n'ont pas nécessairement besoin d'être réunis dans une même structure. Ces élèves peuvent être orientés vers différents types d'enseignement spécialisé ou rester dans l'enseignement ordinaire, de sorte qu'il n'existe pas encore de statistiques globales comparables à celles de la Flandre.

La Fédération compte actuellement huit types d'enseignement spécialisé, chacun correspondant à une catégorie de besoins spécifiques, notamment la déficience intellectuelle, le trouble moteur, le trouble auditif ou le trouble visuel. Aucun ne correspond spécifiquement aux troubles du spectre de l'autisme. Les élèves concernés sont donc répartis dans différents types, mais aussi dans l'enseignement ordinaire. Le plus souvent, ils sont associés au type 2, relatif au retard mental modéré ou sévère, ou au type 3, relatif aux troubles du comportement.

Dans l'enseignement maternel spécialisé, le type 2 est le plus fréquent et augmente depuis 2020-2021, passant de 484 élèves en 2021 à 664 élèves en 2023-2024. Pour l'année scolaire 2023-2024, les élèves inscrits dans le type 2 représentent 50 % du nombre total d'élèves scolarisés dans l'enseignement maternel spécialisé. Sur la même période, le nombre d'élèves scolarisés en type 3 augmente également. En 2023-2024, les élèves de types 2 et 3 représentent ensemble près de 71 % des élèves de l'enseignement maternel spécialisé, soit 50 % pour le type 2 et 20,4 % pour le type 3.

Dans l'enseignement primaire, le nombre d'élèves scolarisés en type 2 augmente aussi, avec 235 élèves supplémentaires depuis 2021-2022, mais cette augmentation est plus légère que dans le maternel. Pour l'année scolaire 2023-2024, les élèves inscrits dans les types 2 et 3 représentent 34 % des élèves scolarisés dans les écoles spécialisées de niveau primaire. Dans l'enseignement secondaire, aucune augmentation significative des élèves scolarisés en type 2 ou en type 3 n'est observée, mais ceux-ci représentent environ 42 % des élèves inscrits dans les écoles secondaires spécialisées en 2023-2024.

La ministre confirme avoir déjà répondu aux questions de Mme Linard et de M. Jacob sur les enfants malentendants et sourds, sur les barèmes des nouvelles fonctions et sur l'immersion en langue des signes dès l'enseignement maternel. Elle précise qu'aucune économie n'est envisagée par les mesures du décret portant

dispositions diverses. Aucun financement supplémentaire n'est prévu à ce stade, même si des surcoûts potentiels peuvent apparaître, par exemple en lien avec les dérogations. La cartographie permettra d'y voir plus clair.

Concernant la question de genre dans les articles 1er, 2 et 19, et l'emploi du terme « chef d'établissement », la ministre n'a pas de difficulté à attirer l'attention de son équipe sur ce point. Elle précise que ce terme générique ne vise pas à invisibiliser un genre ou l'autre. Elle se dit disposée à remplacer, le cas échéant, « directeur » par « direction », ce qui lui paraît être une mesure de bon sens et non problématique.

Répondant à M. Bauwens au sujet des élèves bénéficiant d'une intégration permanente totale historique et de leur accompagnement à partir de 2026-2027, la ministre indique que ces élèves conservent leur statut par défaut, sauf demande contraire des parents ou de l'élève majeur. Ce maintien garantit la continuité de leur parcours et des droits attachés à ce statut, notamment en matière de transport scolaire gratuit ou de priorité à l'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire. L'accompagnement reste organisé par les pôles territoriaux dans un cadre mutualisé, renforcé par l'augmentation du financement de base des pôles à partir de 2026-2027. Ce financement passera de 0,75 à 1,14 point par élève inscrit dans les écoles participantes. Le PIA reste par ailleurs maintenu tant que l'élève demeure en intégration permanente totale, afin de garantir un cadre structuré d'accompagnement individualisé.

La ministre confirme à M. Bauwens que les nouvelles fonctions, notamment celle d'orthopédagogue clinicien, répondent à des demandes des acteurs de terrain. Elles peuvent être activées ou non en fonction des besoins des écoles, sans obligation. L'aide-soignant est particulièrement pertinent pour des adolescents ayant besoin d'une fonction de nursing, tandis que les puéricultrices sont davantage demandées pour l'encadrement des tout-petits. L'objectif est donc d'affecter les bons profils aux besoins des élèves et de préserver les puéricultrices, dont la formation est en pénurie, pour les jeunes enfants. Ces nouvelles fonctions seront également possibles pour les pôles territoriaux via un avant-projet de décret à venir.

La ministre précise encore, à propos de la surveillance du temps de midi, que les volontaires sont défrayés et qu'un cadre existe. Elle rappelle aussi avoir répondu aux inquiétudes relatives à l'éventuelle absence de personnel formé : une formation est bien prévue. Elle confirme également avoir déjà répondu aux questions relatives à la suppression de l'automatisme de la valorisation de l'expérience utile et à l'éventuelle renonciation à des personnes susceptibles de renforcer l'enseignement.

À M. Jacob, qui l'interroge sur les ressources de l'administration pour traiter les demandes, la ministre répond que celle-ci dispose des moyens nécessaires, aucune information contraire ne lui étant remontée. Le passage d'un système rigide, fondé

sur les dérogations, à une logique de cadastre et de pilotage pourra toutefois faire apparaître des besoins accrus, mais aucune demande particulière n'est signalée à ce stade.

Sur le délai des dérogations et la charge de travail supplémentaire pour l'administration, la ministre rappelle que celle-ci est déjà impliquée dans les dérogations 15ter qui parviennent au gouvernement. Le nouveau dispositif vise précisément à éviter le passage par le gouvernement, ce qui supprime une étape et simplifie la procédure pour l'administration comme pour les bénéficiaires. L'administration lui paraît mieux placée que le gouvernement pour attribuer une dérogation, car elle dispose de l'expertise nécessaire.

La ministre expose ensuite la méthode d'objectivation des besoins. Le travail se fera par étapes : d'abord le cadastre, puis la définition d'indicateurs permettant d'objectiver les besoins. Ces indicateurs devront tenir compte de l'offre existante dans la zone, des places réellement disponibles, des élèves à besoins spécifiques, des élèves en intégration permanente totale, des demandes non rencontrées, de l'adéquation entre l'offre et le type ou la forme d'enseignement requis, ainsi que des transports scolaires. Elle rappelle que certains élèves connaissent des temps de trajet très longs. L'objectif est donc de vérifier si l'offre disponible répond effectivement aux besoins, et pas seulement si une place existe théoriquement. Ces critères devront ensuite faire l'objet d'un travail au niveau du gouvernement. Le Parlement recevra un premier rapport, la transparence étant centrale ; l'idée est bien de lui transmettre le cadastre.

Concernant l'accompagnement des écoles ordinaires accueillant une CLAVI, la ministre explique que ces projets se construisent entre différentes équipes pédagogiques. Le personnel de la CLAVI provient des écoles spécialisées et est déjà formé aux besoins spécifiques ; il doit travailler avec le personnel de l'enseignement ordinaire. Toute la difficulté consiste à faire se rencontrer deux équipes pédagogiques, ce qui explique le nombre très faible de CLAVI dans l'enseignement secondaire. Pour l'équipement des nouvelles CLAVI, un projet de coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et CAP48 prévoit un financement.

Enfin, la ministre répond à la question relative à la prolongation d'un an du mécanisme de création d'écoles de type 2. Cette prolongation répond à une demande des réseaux. Elle vise à laisser aux établissements le temps de mener à bien leurs projets, certaines demandes étant toujours en cours d'analyse par l'administration dans le cadre des travaux préparatoires.

M. Dönmez considère que la ministre n'a pas répondu à ses questions.

Mme Linard reproche à la ministre de ne pas avoir répondu aux questions posées, bien qu'elles aient été nombreuses. Elle estime que celle-ci a rappelé les

grands principes et les procédures, sans apporter les réponses attendues sur la réforme de l'orientation, sur l'articulation entre le PIA et le DAccE, sur l'évaluation des pôles territoriaux, sur les titres requis et les titres suffisants, ainsi que sur le nombre d'enseignants concernés par la mesure. Elle demande également pourquoi l'avis de l'Autorité de protection des données n'a pas été suivi au sujet des aménagements raisonnables. Elle précise que sa question ne porte pas sur la définition de ces aménagements, mais bien sur les raisons pour lesquelles l'avis n'a pas été suivi. Elle ajoute que les explications relatives au FSE+ ne répondent pas davantage à sa question et considère que, dans ces conditions, les échanges risquent de tourner en boucle.

Mme Linard remercie ensuite la ministre pour les éléments de réponse apportés, mais revient d'abord sur le fait que des informations relatives au décret ont déjà été envoyées aux écoles par voie de circulaire. Elle juge cette manière de fonctionner inadéquate et estime qu'elle devrait également heurter les députés de la majorité, qui sont ainsi placés dans la position de devoir voter un texte dont la communication a déjà été organisée par le gouvernement. Elle rappelle que son groupe votera contre, mais souligne que cela ne change rien si la majorité vote en faveur du texte. Elle invite dès lors le gouvernement à respecter davantage la suite logique du traitement parlementaire d'un texte et la place du Parlement. Selon elle, même assortie d'une formule de réserve, une communication de ce type ne devrait pas intervenir avant le vote. Elle estime qu'un travail plus anticipé et des délais de mise en œuvre plus longs éviteraient ce type de situation. Elle insiste aussi sur la difficulté que cette méthode représente pour les écoles et les directions, qui ont déjà signalé à plusieurs reprises leur inconfort. Celles-ci préféreraient disposer d'un texte voté et publié au Moniteur belge avant de recevoir une circulaire leur permettant de travailler. Elle considère donc qu'un meilleur respect du Parlement et des écoles serait bienvenu.

S'agissant de la détermination des besoins, Mme Linard prend acte des réponses relatives à l'élaboration d'une cartographie en lien, sauf erreur de sa part, avec la Région wallonne. Elle estime que cette cartographie devrait également être élaborée avec la COCOF. Elle a bien entendu que la ministre évoque la COCOF pour la suite, mais comprend que ce travail n'est pas encore mené avec elle. Cette cartographie constituera selon elle un apport important en matière d'établissements et d'implantations scolaires. Elle comprend toutefois que le texte ouvre aujourd'hui des droits qui ne pourront pas être mis en œuvre tant que la cartographie permettant d'identifier les zones où des manques sont avérés n'existe pas encore. Elle demande dès lors à quelle échéance cette cartographie sera disponible, en précisant que la réponse n'a pas la même portée selon qu'il s'agit de deux mois ou d'un an et demi. Elle admet l'existence de besoins de terrain, mais souligne que l'ouverture d'un droit sans cartographie ne permet pas d'identifier les zones de manque.

Mme Linard demande aussi quelle sera la surface territoriale maximale retenue pour déterminer ces zones de manque. Elle interroge la ministre sur le point de savoir si l'évaluation s'effectuera à l'échelle d'une commune, d'une province ou d'une zone, comme le texte le prévoit à certains endroits. Elle peut entendre qu'il soit trop tôt pour le déterminer si la cartographie n'existe pas encore, mais cela signifie alors, selon elle, que le droit ouvert par le texte ne peut pas encore être mis en pratique. Elle souhaite donc davantage de précisions sur la suite envisagée.

Sur le calendrier, Mme Linard rappelle que la ministre a annoncé une note prochaine sur l'orientation dans l'enseignement spécialisé. Elle demande ce que signifie « prochainement » et si cette note est attendue dans les six mois, avant la fin de l'année 2026 ou dans un délai d'un an et demi. Elle remercie la ministre pour les chiffres quantifiant l'augmentation dans les types 2 et 3, car ils permettent d'objectiver l'existence des besoins.

En ce qui concerne le financement des types 2 et 3, Mme Linard relève que la ministre a évoqué différentes sources de financement, dont la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'ASBL CAP48 et le cofinancement FSE+, ainsi qu'un financement externe de 3 millions d'euros. Elle indique ne pas avoir clairement compris s'il existe des besoins et un financement pour les nouvelles classes à visée inclusive. Elle rappelle que la ministre a également affirmé qu'il n'y avait pas de coût supplémentaire ni de politique nouvelle liée au décret. Elle demande donc comment il est possible d'acter la création de classes supplémentaires sans moyens supplémentaires, en particulier pour les classes à visée inclusive. Elle prend acte des réponses relatives aux orthopédagogues cliniciens et aux aides-soignants, la ministre ayant indiqué que ces éléments répondaient à une demande du terrain formulée dans le groupe de travail.

Revenant sur le financement, Mme Linard rappelle que la ministre a parlé d'absence de politique nouvelle, mais aussi de surcoûts potentiels. Elle interroge la ministre sur la mesure relative à l'hybridation dans l'enseignement pour adultes, pour laquelle un montant de 600 000 euros est évoqué. Elle indique ne pas être certaine du numéro de l'article, évoquant l'article 72 puis les articles 73 ou 76, et demande si ces 600 000 euros constituent non pas une enveloppe supplémentaire, mais une enveloppe existante plafonnée.

Mme Linard remercie la ministre pour son ouverture sur la question du genre et indique qu'un amendement déposé par la majorité serait bienvenu. Elle attire toutefois l'attention sur les accords et sur les éventuelles coquilles lorsque l'on passe d'un masculin à un terme générique ou féminin. Elle estime que les textes liés à l'école mériteraient, lorsque l'urgence sera moindre, un travail plus large sur cette question. Le Code et les décrets fondateurs utilisent selon elle constamment le terme « directeur », et une mise à jour permettrait de dépoussiérer certains textes afin de

les mettre davantage au goût du jour. Elle prend également acte des réponses apportées sur les questions de barème.

Mme Linard revient ensuite sur l'article 53, à propos duquel elle ne se dit pas convaincue par le choix opéré. Elle rappelle que la décision de ne plus fonctionner avec des projets pédagogiques spécifiques, sauf exceptions, visait à éviter les disparités entre écoles dans le cadre du Pacte et du tronc commun, ces projets étant en partie incompatibles avec la notion de parcours commun. Cette évolution permettait aussi de fermer l'une des portes liées à la logique de marché scolaire. Elle rappelle avoir demandé une précision, y compris hors micro, et estime que lorsque l'on sort du cadre spécifique de l'enseignement spécialisé pour appliquer la mesure à l'ensemble de l'enseignement, on rouvre nécessairement une porte potentielle au marché scolaire. Elle entend que les fédérations de pouvoirs organisateurs ont formulé des demandes en ce sens et prend acte du fait que la ministre évoque une unanimité des fédérations. Elle considère toutefois que cette logique ne constitue pas un bon argument : si le gouvernement suit les demandes de certains acteurs, il devrait alors aussi abandonner certains articles lorsque toutes les associations de parents demandent de ne pas avancer. Elle estime donc qu'il s'agit d'une erreur de rouvrir cette possibilité pour toutes les écoles. Elle ajoute qu'il serait intéressant de connaître les types de dérogations accordées à l'époque, par exemple pour des écoles du dehors ou d'autres cas très spécifiques. Elle pense que ces dérogations étaient marginales et limitées à des situations particulières.

M. Jacob remercie la présidente et la ministre pour les réponses qu'elle a tenté d'apporter. Il revient d'abord sur les capacités des services de l'administration à reprendre seuls en main le volet des dérogations. Il comprend qu'aucun besoin spécifique n'est identifié à ce stade et que la situation semble a priori maîtrisée, tout en notant que la ministre restera attentive à l'émergence éventuelle de besoins spécifiques et s'efforcera d'y répondre.

Au sujet des éléments évoqués par Mme Linard sur l'évaluation des besoins dans l'enseignement spécialisé, M. Jacob retient que la ministre propose d'avancer étape par étape, dans une situation où l'on part presque de rien. Il juge assez ahurissant qu'en 2026, on en soit encore à ce stade. Il précise que sa critique ne vise pas les acteurs de terrain, dont il souligne le travail extraordinaire, mais les responsables politiques qui, autour de la table, ont exercé des compétences en la matière sans avoir mis en place un système d'analyse et de pilotage de l'offre. Il relève que la première étape consiste en une cartographie, suivie d'un travail de collaboration avec la Région wallonne pour l'échange et l'agrégation des informations. Il note également que plusieurs éléments pourraient servir de critères ou d'indicateurs et indique les partager.

M. Jacob insiste sur une formule de la ministre qu'il juge particulièrement juste : ce qui compte n'est pas seulement l'existence d'une place, mais son adéquation. Contrairement à Mme Linard, il considère toutefois que la période transitoire précédant la mise en place d'un dispositif plus construit, durant laquelle il est fait confiance au secteur, aux pouvoirs organisateurs et aux gestionnaires des écoles spécialisées pour identifier les besoins et créer les solutions, constitue la meilleure solution. Il précise qu'il s'agit là de son interprétation et qu'il lui paraît positif de faire confiance aux acteurs du secteur.

Concernant les classes à visée inclusive, M. Jacob partage l'idée qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question de moyens. Il rappelle que son groupe avait également évoqué la formation et la sensibilisation, en particulier à destination des enseignants de l'enseignement ordinaire, pour lesquels une démarche supplémentaire reste parfois nécessaire. Il prend acte du fait que tout est prêt pour les nouvelles fonctions paramédicales et estime, à titre personnel, que l'élargissement des possibilités d'intégrer de nouveaux profils dans les équipes, de manière complémentaire aux profils existants et au regard de besoins extrêmement variés, constitue une très bonne chose.

S'agissant de la pérennisation de l'enseignement bilingue français-langue des signes, M. Jacob retient qu'aucun mécanisme spécifique d'évaluation n'est prévu à ce stade, mais que la ministre a retenu la suggestion de demander, en temps voulu, une analyse au Service général de l'Inspection. Il prend acte de cette réponse.

M. Jacob aborde ensuite les liens entre les IPPJ et l'enseignement. Il a entendu qu'un groupe de travail planche sur le sujet et s'en félicite. Il suppose que la mesure examinée, qu'il juge importante, n'est pas la seule sur laquelle ce groupe travaille et que d'autres éléments pourront suivre, soit dans les compétences de la ministre, soit dans celles de sa collègue. Il indique qu'une question orale ou écrite pourra être déposée ultérieurement si la ministre ne dispose pas immédiatement de toutes les réponses, d'autant que ce point dépasse peut-être le débat en cours.

En ce qui concerne l'enseignement pour adultes, M. Jacob retient que tout reste dans le cadre de l'AGCF de 2022. Il attire enfin l'attention sur les jurys et sur la suppression de la séance d'information obligatoire au profit de tutoriels vidéo. Il estime qu'il faudra veiller à ce que cette évolution ne desserve pas les personnes qui font appel au jury. Il conviendra donc d'analyser si elle a un impact ou si certaines personnes se trouvent dans l'incapacité de suivre ces tutoriels vidéo, afin de répondre aux besoins le cas échéant. Il conclut que les différents points ont été abordés et qu'il reviendra, si nécessaire, sur d'éventuelles questions ultérieures.

Mme la ministre présente ses excuses à Mme Linard pour un manque de précision. Elle indique que la cartographie est en cours de finalisation au niveau de l'administration, dans le cadre du chantier 14, et qu'elle arrivera très rapidement.

Elle précise toutefois que la collaboration avec la Région wallonne et la COCOF concerne les trajets scolaires. Même s'il existe un lien, la cartographie n'est pas directement élaborée avec ces entités. Il s'agit d'abord, pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'établir la cartographie, puis de réaliser le maillage nécessaire afin de vérifier que les transports scolaires ne sont pas trop longs. Elle confirme un certain retard par rapport à la COCOF, en raison de gouvernements plus lents à se mettre en place, mais affirme qu'il n'existe aucune volonté de ne pas travailler avec elle. Elle précise que la détermination des besoins se fait par zone d'enseignement.

Sur le dispositif d'amélioration des classes à visée inclusive, Mme la ministre indique que des éléments arriveront très prochainement, l'administration étant quasiment prête. En matière de financement, elle rappelle que celui-ci provient de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de CAP48 et du FSE+, et confirme que les 3 millions d'euros correspondent au financement FSE+. Elle confirme également l'existence de périodes supplémentaires.

Mme la ministre précise que les dispositions relatives aux classes à visée inclusive sont déjà intégrées dans le décret de 2004. Elle rappelle qu'une classe à visée inclusive est un groupe-classe d'élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2, porteurs ou non d'autisme, ou de type 3 pour les élèves porteurs d'autisme, implanté au sein d'une école de l'enseignement ordinaire. Une implantation à visée inclusive est composée d'au moins sept élèves. Pour atteindre cette norme, les élèves de type 2 et de type 3 peuvent être additionnés, de même que les élèves des niveaux maternel et primaire, pour autant que ces deux niveaux soient déjà organisés dans l'établissement scolaire. Si le niveau maternel n'est pas organisé dans l'enseignement spécialisé, les classes ou l'implantation peuvent être organisées dans l'enseignement ordinaire. La disposition permet désormais cette possibilité et favorise sensiblement l'ouverture de classes à visée inclusive sur tout le territoire.

Mme la ministre ajoute que, depuis le 1er septembre 2020, des articles prévoient que le capital-périodes servant à l'encadrement généré par les élèves inscrits dans l'implantation à visée inclusive est augmenté d'une demi-charge pour le personnel enseignant de l'enseignement spécialisé. À défaut d'atteindre le nombre de sept élèves, la classe ne devenant pas une implantation, aucune demi-charge supplémentaire ne peut être accordée. C'est cette demi-charge supplémentaire qui est prévue, et la disposition permet d'ouvrir cette possibilité. Elle indique avoir visité une telle organisation dans une école à Liège. Elle confirme qu'il peut y avoir des surcoûts et rappelle que le montant de 3 millions d'euros correspond au financement FSE+.

À propos de l'enseignement hybride dans l'enseignement pour adultes, Mme la ministre précise que les 600 000 euros constituent une enveloppe existante et non

une enveloppe supplémentaire. Sur l'article 53, elle renvoie aux réponses déjà données et indique que l'avis des fédérations de pouvoirs organisateurs est unanime.

Répondant à M. Jacob au sujet des IPPJ, Mme la ministre précise que le groupe de travail relatif aux jeunes hébergés en IPPJ et au centre pour mineurs dessaisis constitue une première étape nécessaire avant de travailler à l'amélioration du suivi des élèves. Elle confirme que d'autres mesures sont prévues au niveau du groupe de travail. Elle suggère qu'une question écrite lui permette de les communiquer toutes, car elle ne les a pas sous la main.

Mme la présidente déclare la discussion générale close.

3 Examen des articles et vote

Titre Ier. Mesures modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé

Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Articles premier à 28

L'examen des articles premier à 20 n'appelle pas de commentaires.

A l'article 21, **Mme Linard** indique qu'elle ne perçoit pas les modifications apportées par l'article 21. Elle demande si celui-ci constitue uniquement un allègement rédactionnel et souhaite connaître l'origine de cette demande, qu'elle suppose émaner soit du Groupe de l'enseignement spécialisé, soit de l'administration. Elle invite la ministre à préciser la raison d'être de cette disposition.

Mme la ministre répond que l'article simplifie la rédaction de l'article 131 du décret du 3 mars 2004. Il précise que l'intégration permanente totale concerne l'ensemble des élèves de l'enseignement spécialisé, quels que soient leur type ou leur niveau d'enseignement. Il s'agit d'une clarification juridique demandée par le groupe de travail de la Commission de l'enseignement spécialisé issu des Conseils généraux. Cette disposition ne modifie ni les droits des élèves ni les conditions d'accès au dispositif ; elle confirme simplement que tous les élèves de l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de l'intégration permanente totale.

A l'article 22, **Mme Linard** relève que la date de référence est déplacée du mois de janvier au 15 octobre. Elle demande en quoi cette modification est favorable aux écoles ou aux élèves et souhaite comprendre les effets concrets de ce changement de calendrier.

Mme la ministre explique qu'il s'agit d'une mise en cohérence avec le décret du 3 mars 2004. Le remplacement de la date de janvier par celle du 15 octobre permet

d'aligner les règles applicables à l'intégration permanente totale des élèves inscrits dans des dispositifs d'immersion en langue des signes ou en classes bilingues français-langue des signes. Cette adaptation ne modifie en rien les droits des élèves ; elle assure simplement une meilleure cohérence du calendrier.

A l'article 23, **Mme Linard** observe que l'article prévoit désormais un délai de quatre ans pour réaliser l'évaluation prévue par le décret alors que cette disposition n'a jamais été mise en œuvre depuis 2013. Elle comprend que cette modification vise notamment à éviter une surcharge administrative, mais elle s'interroge sur son intérêt pour les établissements scolaires. Elle estime qu'il pourrait être plus simple pour ceux-ci de réaliser l'ensemble des évaluations simultanément plutôt que d'être sollicités chaque année sur des thématiques différentes. Elle souhaite connaître l'origine de cette demande et savoir quels acteurs du terrain ont estimé ce nouveau dispositif préférable.

Mme la ministre rappelle que les évaluations prévues n'ont jamais été réalisées jusqu'à présent. Le cycle de quatre ans permet à l'administration de disposer du temps nécessaire pour mener plusieurs évaluations importantes, notamment celles relatives à l'orientation, aux pôles territoriaux et à d'autres chantiers d'évaluation. Les ressources administratives étant limitées, il est préférable d'organiser une évaluation différente chaque année dans un cycle de quatre ans.

À la suite des remarques de Mme Linard, la ministre précise que ces évaluations donnent lieu à des rapports destinés au Parlement et non aux établissements scolaires. Les écoles ne sont donc pas soumises à une nouvelle charge administrative annuelle ; elles sont uniquement susceptibles d'être sollicitées ponctuellement pour la transmission de certaines données.

Mme Linard prend acte de cette précision. Elle considère néanmoins qu'un délai de quatre ans entre deux rapports au Parlement demeure relativement long.

A l'article 24, **Mme Linard** rappelle que l'article prolonge d'une année les dispositions dérogatoires applicables au type 2 de l'enseignement spécialisé. Elle demande pourquoi le Gouvernement se limite à une prolongation annuelle au lieu de pérenniser directement le dispositif.

Mme la ministre répond que cette prolongation d'un an correspond à une demande du secteur. Elle précise que cette mesure pourra être prolongée à nouveau si cela s'avère nécessaire, sous réserve des possibilités budgétaires.

A l'article 25, **Mme Linard** souhaite tout d'abord savoir qui sont les vérificateurs chargés de constater les distances en cas de contestation.

Elle relève ensuite une difficulté plus générale concernant les références territoriales utilisées dans plusieurs articles du projet de décret. Certains articles

renvoient à la commune, d'autres à l'agglomération bruxelloise, à la province ou encore à la notion de zone. Elle estime que cette diversité de références risque de créer de la confusion pour les établissements scolaires. Selon elle, limiter certaines règles au territoire communal peut produire des effets de seuil particulièrement problématiques en Wallonie lorsqu'une implantation se situe à proximité immédiate d'une commune voisine.

Mme la ministre précise que les vérifications sont effectuées par les vérificateurs scolaires de l'administration.

S'agissant des zones, elle indique que le projet reprend simplement les zones d'enseignement définies par le décret de 2004. Ces références sont déjà connues du secteur et n'introduisent aucune modification.

Mme Linard indique qu'elle prend acte de cette réponse, tout en maintenant que la coexistence de plusieurs découpages territoriaux différents dans le décret risque d'entretenir une certaine confusion.

A l'article 27, Mme Linard souhaite connaître l'origine des différents pourcentages (125 %, 150 % et 250 %) utilisés pour déterminer les conditions de création de nouvelles formes d'enseignement spécialisé. Elle précise qu'il s'agit d'une demande d'éclaircissement historique plutôt que d'une critique du texte.

Mme la ministre répond que ces pourcentages sont déjà fixés par le décret du 3 mars 2004 et qu'ils ne constituent donc pas une innovation du présent projet de décret.

Mme Linard indique qu'elle souhaitait simplement comprendre les raisons historiques ayant conduit à fixer ces seuils et prend acte de la réponse.

L'examen de l'article 28 n'appelle pas de commentaires.

Les articles premier et 2 sont adoptés par 11 voix contre 1 et 1 abstention.

Les articles 3 et 4 sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

L'article 5 est adopté par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

L'article 6 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Les articles 7 à 14 sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

L'article 15 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Les articles 16 et 17 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 18 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 19 est adopté par 11 voix contre 1 et 1 abstention.

Les articles 20 à 22 sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

L'article 23 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

L'article 24 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Les articles 25 à 27 sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions.

L'article 28 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

L'examen de l'article 29 n'appelle pas de commentaires

A l'article 30, **Mme Linard** s'interroge sur les conséquences du maintien du statut d'intégration permanente totale (IPT) sans octroi de moyens individualisés complémentaires. Elle relève que le commentaire des articles précise que l'accompagnement est assuré par le pôle territorial compétent dans le cadre de la mutualisation des moyens, mais elle souhaite comprendre comment ce maintien du statut peut être garanti sans financement supplémentaire.

Mme la ministre explique que la suppression des moyens individualisés complémentaires n'entraîne nullement la disparition du statut d'intégration permanente totale. Celui-ci est maintenu et l'accompagnement de l'élève continue d'être assuré par les pôles territoriaux.

Mme Linard comprend que l'accompagnement suit ainsi l'élève tout au long de son parcours, quel que soit son niveau d'enseignement, ce qui justifie l'absence de moyens complémentaires spécifiques.

L'article 29 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 30 est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Titre II. Mesures portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement obligatoire

Chapitre 1er – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel

A l'article 31, **Mme Linard** indique qu'il lui a été difficile d'identifier les observations formulées par les organisations syndicales, celles-ci faisant référence à la numérotation de l'avant-projet de décret. Elle demande quelles sont les conséquences concrètes de la modification relative à la valorisation de l'expérience utile, qui n'est désormais plus liée à la date à laquelle le Gouvernement fixe l'échelle barémique de référence applicable aux titulaires d'un titre requis.

Mme la ministre rappelle que les enseignants des cours généraux peuvent déjà faire valoriser jusqu'à sept années d'expérience utile, contrairement au régime plus favorable applicable aux enseignants des cours techniques et de pratique professionnelle. Elle précise que les futurs enseignants formés dans le cadre du cursus de quatre années bénéficieront d'une revalorisation barémique de 5 %. Le Gouvernement entend maintenir la possibilité d'étendre ultérieurement le régime de valorisation de l'expérience utile aux enseignants des cours généraux, mais les moyens budgétaires nécessaires ne sont actuellement pas disponibles.

Mme Linard indique ne pas comprendre en quoi le fait de supprimer le lien avec la date de fixation de l'échelle barémique modifie concrètement la situation.

Mme la ministre précise que la disposition supprime uniquement le caractère automatique de l'entrée en vigueur afin de permettre une mise en œuvre ultérieure lorsque les moyens budgétaires le permettront.

L'article 31 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Chapitre 2 - Dispositions supprimant les chambres d'appel créées par le décret du 20 juillet 2023 relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l'évaluation des personnels de l'enseignement

Section 1 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour Adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

A l'article 32, **Mme Linard** estime que la création d'une chambre de recours unique pourrait conduire à une structure particulièrement lourde. Elle rappelle les difficultés déjà rencontrées par les chambres de recours actuelles et considère qu'il conviendra de suivre attentivement le fonctionnement du nouveau dispositif afin qu'il ne porte pas préjudice aux élèves.

Mme la ministre rappelle que le dispositif existant comporte déjà une chambre unique pour l'ensemble des réseaux, à l'exception de Wallonie-Bruxelles Enseignement qui en dispose de deux. La suppression de la chambre d'appel constitue dès lors une mesure de simplification plutôt qu'une complexification.

L'examen de l'article 33 n'appelle pas de commentaires

A l'article 34, **Mme Linard** relève que l'avis rendu à la suite d'un recours est déclaré contraignant lorsqu'il est adopté à l'unanimité ou à la majorité simple plus une voix. Elle s'interroge sur la nécessité de viser explicitement l'unanimité dès lors que celle-ci satisfait déjà à la condition de majorité.

Mme la ministre répond que cette formulation est reprise du dispositif existant et n'est pas modifiée par le projet de décret.

Interrogée à nouveau sur cette apparente redondance, elle indique qu'elle vérifiera si une justification particulière existe, tout en précisant que cette rédaction préexistait au texte soumis.

Les articles 32 à 34 sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Section 2 - Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

L'examen de l'article 35 n'appelle pas de commentaires

L'article 35 est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Chapitre 3 – Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé

A l'article 36, **Mme Linard** revient sur la possibilité donnée aux établissements scolaires de défrayer des bénévoles assurant l'encadrement des élèves durant le temps de midi. Elle rappelle que les plafonds prévus par la législation sur le volontariat ne permettent pas de couvrir une année scolaire complète. Elle souligne également que les écoles devront financer ces indemnités sur leurs frais de fonctionnement alors que les moyens consacrés à l'accueil de midi demeurent insuffisants.

Elle relève que certaines ASBL assurent déjà cette mission et demande en quoi la disposition apporte réellement une nouveauté. Plus largement, elle estime que cette mesure ne règle pas le problème structurel du financement de l'encadrement durant le temps de midi.

Mme la ministre rappelle qu'un montant de neuf millions d'euros est consacré à cette problématique, même s'il demeure insuffisant. La disposition répond à une demande récurrente du secteur en permettant aux établissements d'utiliser leurs subventions afin de défrayer des bénévoles. Il s'agit d'un levier supplémentaire et non d'une réponse globale au problème du financement.

À la demande de Mme Linard, la ministre confirme que cette possibilité n'existait pas auparavant directement pour les établissements scolaires et précise que le Gouvernement a relayé auprès du niveau fédéral les demandes des fédérations de pouvoirs organisateurs concernant l'évolution du régime applicable aux bénévoles.

L'article 36 est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Chapitre 4 - Dispositions modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'Enseignement pour Adultes et de l'enseignement supérieur

L'examen des articles 37 à 41 n'appelle pas de commentaires

A l'article 42, **Mme Linard** demande pourquoi il est nécessaire d'insérer une disposition transitoire destinée à éviter tout effet rétroactif sur la situation administrative des chargés de mission. Elle s'interroge sur l'existence éventuelle d'un risque de rétroactivité.

Mme la ministre répond que l'entrée en vigueur de la mesure est fixée à la rentrée scolaire 2028-2029, de sorte qu'aucun effet rétroactif n'est actuellement susceptible de se produire.

Mme Linard indique que cette réponse ne lève pas entièrement son interrogation sur la nécessité même de la disposition transitoire.

Les articles 37 à 41 sont adoptés par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

L'article 42 est adopté par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

A l'article 43, **Mme Linard** demande pourquoi le projet prévoit désormais la fixation de montants maximaux dans le cadre des appels à projets destinés à la modernisation des équipements pédagogiques. Elle souhaite savoir si cette mesure répond à une insuffisance budgétaire.

Mme la ministre répond qu'il s'agit uniquement d'une clarification rédactionnelle demandée par l'administration afin d'éviter toute difficulté d'interprétation. La disposition ne modifie pas le financement.

L'article 43 est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Chapitre 6 – Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

L'examen de l'article 44 n'appelle pas de commentaires

A l'article 45, **Mme Linard** relève que les copies d'examen des jurys seront désormais automatiquement mises à disposition des candidats sur une plateforme numérique. Elle souhaite savoir comment cette automaticité sera garantie et si l'outil informatique est déjà opérationnel.

Mme la ministre répond qu'un accès numérique existe mais des discussions sont en cours pour l'améliorer.

A l'article 46, **Mme Linard** s'interroge sur l'interdiction faite à un candidat déjà titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) d'obtenir un nouveau CESS auprès du jury. Elle souhaite savoir si cette disposition répond à des abus ou à un nombre important de demandes émanant de candidats souhaitant obtenir un second diplôme.

Mme la ministre indique que cette mesure vise précisément à prévenir certains abus. Elle explique que des écoles privées faisaient parfois présenter des enseignants aux épreuves du jury afin d'en tester le contenu pour leurs élèves. La disposition garantit dès lors une utilisation pertinente des moyens consacrés au fonctionnement des jurys, sans remettre en cause les droits attachés aux diplômes.

Mme Linard rappelle également les difficultés rencontrées par certains élèves à besoins spécifiques qui ne peuvent être accompagnés par une personne de confiance lors des épreuves des jurys. Elle estime que cette restriction peut être préjudiciable à ces candidats.

L'examen des articles 47 et 48 n'appelle pas de commentaires.

L'article 44 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 45 est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

L'article 46 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 47 est adopté par 11 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 48 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales

L'examen de l'article 49 n'appelle pas de commentaires.

L'article 49 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Chapitre 8 - Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Section 1 - Dispositions visant une meilleure prise en compte de la spécificité de l'immersion et des projets pédagogiques spécifiques

L'examen des articles 50 à 58 n'appelle pas de commentaires.

L'article 50 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Les articles 51 et 52 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 53 est adopté par 8 voix contre 5.

Les articles 54 à 58 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Section 2 - Dispositions visant à satisfaire à l'obligation scolaire pour le mineur placé en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse ou au Centre Communautaire pour mineurs dessaisis (IPPJ et CCMD)

Aux articles 59 et 60, **Mme Linard** approuve le maintien de l'obligation scolaire pour les jeunes placés en IPPJ ou en centre communautaire, mais souhaite connaître les mesures prévues pour faciliter leur retour dans leur établissement scolaire à l'issue du placement. Elle s'interroge notamment sur l'accompagnement prévu, sur la situation des élèves lorsque les faits ayant conduit au placement sont liés à l'école elle-même, ainsi que sur leur prise en compte dans le calcul du NTPP et des dotations de fonctionnement.

Elle observe également que les situations de placement en IPPJ et celles des jeunes accueillis dans un SAS relèvent de réalités très différentes.

Mme la ministre indique que l'élève demeure inscrit dans son établissement d'origine pendant toute la durée du placement, ce qui facilite sa réintégration ultérieure. Il continue à être pris en compte dans le calcul du NTPP tant qu'aucune décision formelle de désinscription n'intervient.

Elle ajoute que différents dispositifs relevant notamment de l'aide à la jeunesse, des services d'accrochage scolaire et des services d'intégration scolaire peuvent contribuer à la rescolarisation des élèves. Néanmoins, elle précise qu'elle vérifiera certains aspects techniques de cette procédure et propose de compléter sa réponse par écrit.

Les articles 59 et 60 sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Section 3 - Dispositions diverses

Aux articles 61 à 64, **Mme Linard** exprime son désaccord avec la suppression de certaines obligations d'information relatives aux frais facultatifs. Elle estime que cette évolution constitue un recul en matière de transparence vis-à-vis des parents. Elle rappelle que les associations de parents se sont opposées à cette mesure et considère que leurs préoccupations devraient être prises en compte au même titre que les demandes formulées par les pouvoirs organisateurs.

La ministre prend acte de cette observation.

L'article 61 est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

L'article 62 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

L'article 63 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 64 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Chapitre 9 - Disposition modifiant le décret du 20 novembre 2025 portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

L'examen de l'article 65 n'appelle pas de commentaires.

L'article 65 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Chapitre 10 – Disposition portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire

L'examen de l'article 66 n'appelle pas de commentaires.

L'article 66 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Chapitre 11 - Dispositions relatives aux membres du personnel et aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales

Section 1. - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

L'examen de l'article 67 n'appelle pas de commentaires.

Aux articles 68 à 70, **Mme Linard** comprend la nécessité de reporter à la rentrée scolaire 2029-2030 l'obligation de détenir un certificat en didactique pour certains enseignants de religion et de morale. Elle souhaite toutefois connaître les raisons qui

ralentissent l'avancement de ces formations et les démarches entreprises pour accélérer leur mise en œuvre.

Mme la ministre répond que des discussions sont actuellement en cours avec le cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur.

L'article 67 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Les articles 68 à 70 sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Section 2. - Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie

A l'article 71, **Mme Linard** relève que le report des dispositions relatives à l'équivalence entre titres requis et titres suffisants est justifié par la nécessité de lutter contre la pénurie d'enseignants. Elle demande si l'évaluation réalisée par l'administration, à laquelle le Gouvernement fait référence, pourrait être communiquée au Parlement afin de mesurer les effets concrets de cette mesure.

Mme la ministre indique que ces informations pourront être transmises en réponse à une question écrite.

L'article 71 est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Section 3. - Disposition modifiant le décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs

L'examen de l'article 72 n'appelle pas de commentaires.

L'article 72 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Titre III. Mesures portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement pour Adultes et Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)

Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes

L'examen des articles 73 et 74 n'appelle pas de commentaires.

Les articles 73 et 74 sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Chapitre 3 - Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et des experts de l'Enseignement pour Adultes

Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Aux articles 75 à 77, Mme Linard s'interroge sur les conséquences du nouveau mode de calcul de l'indexation, désormais fondé sur l'indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année précédente plutôt que sur celui de l'année en cours. Elle craint que cette modification ne réduise le financement des établissements scolaires lorsque l'inflation augmente.

Mme la ministre répond que cette adaptation poursuit uniquement un objectif de prévisibilité budgétaire. Elle permet de connaître suffisamment tôt les enveloppes disponibles afin de préparer les budgets et les projets des établissements. Elle affirme qu'aucune économie n'est réalisée grâce à cette mesure et que celle-ci est financièrement neutre.

Mme Linard observe qu'elle souhaiterait vérifier plus précisément cette neutralité, notamment en cas d'évolution importante de l'inflation entre les deux périodes de référence. Elle indique qu'elle reviendra sur cette question ultérieurement, probablement par voie de question écrite.

Les articles 75 à 77 sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

Titre IV. Dispositions finales

L'examen des articles 78 et 79 n'appelle pas de commentaires.

L'article 78 est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

L'article 79 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

4 Vote sur l'ensemble et confiance

L'ensemble du projet de décret modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement (doc 299 (2025-2026) n°1) est adopté par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

La confiance est accordée à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

M. Guillaume Soupart

La Présidente,

Mme Valérie Warzée-Caverenne